



**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**  
Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville  
Canton du Mont Blanc

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six le treize mai à dix-neuf heures et quarante sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune convoqué le sept mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Julien AUFORT, Mesdames Monique RACT, Sylvie SAULNIER, Monsieur Marc HORELLOU, Madame Morgane MARC'H, Messieurs Rodolphe GOY, Gabriel GRANDJACQUES, Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Hortense DURANTON, Messieurs Jean-Marie DURINDEL, Alain DELACHAT, Daniel DENERI, Madame Flavie MELENDEZ, Monsieur Clément BERRUJEX, Mesdames Laura CHAUVIERE, Catherine BURATTI, Cécile MANHES, Barbara BOCHATEY, Nadine CHAMBEL, Michèle MAUTUE, Monsieur Fabien SATONAY, Mesdames Chloé BLONDEAU, Charlotte HUGRON.

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Monsieur Didier JOSEPHE à Monsieur Jean-Marc PEILLEX  
Madame Lucie PIGNARD à Madame Laura CHAUVIERE  
Monsieur Amand MORAND à Monsieur Marc HORELLOU  
Madame Claire APPLAGNAT-TARTET à Madame Charlotte HUGRON  
Monsieur Paul ROBIN à Madame Flavie MELENDEZ

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame Morgane MARC'H est candidate. Elle est élue à l'UNANIMITE.

**Suite à un courrier du contrôle de légalité portant sur la délibération n°2026/092 du Conseil municipal du 22 mars 2026, il est précisé qu'il a bien été procédé à un vote au scrutin uninominal pour la désignation des représentants de la Commune au sein des organismes de coopération intercommunale.**

**Un incident a eu lieu avec des personnes du public issues de la liste d'opposition « Projet citoyen Saint-Gervais » qui souhaitent enregistrer et filmer la séance alors même que le règlement intérieur ne le permet pas, empêchant le quart d'heure de parole réservé au public de se tenir et retardant ainsi l'ouverture de la séance.**

**Face au trouble créé, la gendarmerie a dû être contactée pour une intervention en vue de faire évacuer les opposants qui ont finalement quitté la salle avant l'arrivée des forces de l'ordre.**

**Un procès-verbal d'incident a été dressé et transmis au Procureur de la République avec copie à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.**

L'ordre du jour est le suivant :**Finances**

N° 103 : Aménagement de la salle du Bonnant – Demande de subvention

N° 104 : Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) – Dotation 2026 – Demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Savoie

N° 105 : Appel à projets Interreg VI-A France Italie Alcotra – « Nectarius » – Protection et préservation de la Nature / Biodiversité / Infrastructures vertes – Engagements de la Commune

N° 106 : Placement en compte à terme de la somme de 500 000 € issue de la vente des titres SAEM Chamonix Développement

N° 107 : Adoption du règlement budgétaire financier

**Direction Générale des Services**

N° 108 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

N° 109 : Pass Loisirs été 2026 – Convention avec la STBMA – Grille tarifaire – Approbation et autorisation de signature

N° 110 : Conventions de conseil à membre entre la Commune de Saint-Gervais et la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie pour travaux en alpages pour les unités pastorales d'Arbois, de Miage et de la Pierre du Déjeuner – Approbation et autorisation de signature

N° 111 : Demandes de subventions auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie – Schéma des espaces naturels sensibles 2023-2028 – Contrat de territoire Haute-Savoie Nature « Pays du Mont-Blanc »

**Direction de l'Urbanisme**

N° 112 : Commission Communale des Impôts Directs – Proposition d'une liste de membres de commissaires

N° 113 : Acquisition Commune / Kaminski Jean-Marie pour régulariser les rues de Portette et du Bois à « L'île de Brey »

N° 114 : Acquisition Commune / Dupraz Maurice aux « Lots du Fayet Est » pour réaliser un trottoir chemin des Chasseurs

N° 115 : Acquisition Commune / SNCF aux « Lots du Fayet Nord » pour régulariser l'emprise du parking du Stade

N° 116 : Acquisition Commune / Godet Anne aux « Granges d'en Haut »

N° 117 : Acquisition Commune / STBMA au « Bettex d'en Haut »

N° 118 : Echange Commune / Maucci Isabelle au « Bettex d'en Haut »

N° 119 : Renouvellement de la convention Commune / STBMA / Météo France pour la station météo implantée au Mont d'Arbois

N° 120 : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire Commune / SNCF au Fayet

N° 121 : Convention Commune / Enedis pour le passage d'une ligne électrique dans des parcelles communales à « La Perrette » pour alimenter la propriété de l'indivision Jacquet-Fayolle

N° 122 : Constitution d'une servitude en tréfonds pour réaliser les parois cloutées du projet immobilier de la société Reffuge Immo au « Chatelet Dessus »

N° 123 : Régularisation foncière de la copropriété « Le Cerf » au Fayet

N° 124 : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) des Houches – Avis des personnes publiques associées et consultées

N° 125 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Servoz – Avis des personnes publiques associées et consultées

**Marchés Publics**

N° 126 : Adhésion au dispositif « Achats publics mutualisés » du Syane

**Direction des Ressources Humaines**

N° 127 : Droit à la formation des élus municipaux

N° 128 : Modification du tableau des effectifs

n°2026/103

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES****Objet : AMENAGEMENT DE LA SALLE DU BONNANT – DEMANDE DE SUBVENTION**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/103

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances***AMENAGEMENT DE LA SALLE DU BONNANT – DEMANDE DE SUBVENTION****Rapporteur** : Monsieur le Maire

Faisant suite la fermeture de l'EHPAD des Myriams pour cause de retrait d'agrément et de liquidation judiciaire, la Commune met en œuvre en lien avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'Agence régionale de santé une solution concrète pour l'accueil des personnes âgées permettant de maintenir une offre d'accompagnement à destination des personnes âgées et de leurs aidants sur le territoire du pays du Mont-Blanc.

Le futur accueil de jour, d'une capacité de six places, s'adressera à des personnes âgées de 60 ans et plus, présentant notamment des troubles cognitifs diagnostiqués et disposant de capacités minimales de verbalisation, de compréhension, de mobilité et de relation à autrui.

La Commune met à disposition la salle du Bonnant, un site communal facilement accessible, disposant de places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap et offrant des conditions d'accueil adaptées.

Les travaux nécessaires visant notamment à la mise en place de sanitaires et d'une cuisine adaptés vont être réalisés prochainement par la Commune.

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil départemental de la Haute-Savoie afin d'allouer à la Commune une subvention au taux le plus élevé possible,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/104

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : CONTRATS DEPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS) – DOTATION 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/104

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances*

**CONTRATS DEPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS) – DOTATION 2026  
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Les Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) remplacent désormais le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (FDDT).

Les CDAS sont destinés à financer les projets d'investissement portés par la Commune concernant prioritairement les domaines suivants :

- Amélioration des services à la population,
- Aménagements du territoire et amélioration du cadre de vie,
- Aménagements de proximité,
- Aménagements des espaces publics,

Il est proposé de retenir l'opération définie comme suit :

Objet	Budget prévisionnel HT	Taux de subvention arrondi	Montant de subvention
Acquisitions immobilières	600 000 €	41,7 %	250 000 €
		<b>Total</b>	<b>250 000 €</b>

Il est précisé que ladite acquisition vise à la création de logements permanents à proximité du centre bourg de la Commune.

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'opération éligible citée ci-dessus et le budget prévisionnel respectif dont les crédits sont inscrits au budget de l'exercice,
- **DE SOLLICITER** le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention d'un montant total de 250 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/105

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : APPEL A PROJETS INTERREG VI-A FRANCE ITALIE ALCOTRA – « NECTARIUS » - PROTECTION ET PRESERVATION DE LA NATURE / BIODIVERSITE / INFRASTRUCTURES VERTES – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/105**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances*

**APPEL A PROJETS INTERREG VI-A FRANCE ITALIE ALCOTRA – « NECTARIUS » - PROTECTION ET PRESERVATION DE LA NATURE / BIODIVERSITE / INFRASTRUCTURES VERTES  
ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Gervais est pionnière en matière de mobilité douce avec la mise en œuvre sur son territoire de deux ascenseurs, l'ascenseur des Thermes utilisant les eaux usées et l'ascenseur valléen offrant une alternative à l'utilisation de la voiture, ce qui favorise un modèle de développement plus durable et plus respectueux de l'environnement.

Soucieuse de la protection de la nature, la Commune de Saint-Gervais souhaite renforcer la biodiversité en lien avec une association environnementale italienne intitulée « Legambiente Piemonte e Val d'Aosta » via le programme européen Interreg Alcotra.

L'ambition de ce nouveau projet est de conforter le développement d'actions transfrontalières en matière de protection et de préservation de la nature et de la biodiversité, en permettant notamment le développement des aires pour les pollinisateurs.

Deux sites nécessitant de tels aménagements ont été identifiés en ce sens sur la Commune, le jardin de Hautetour implanté au centre bourg de Saint-Gervais et la partie du parc thermal se trouvant devant le restaurant scolaire situé au Fayet sur la partie basse de la commune.

Il est proposé que l'association « Legambiente Piemonte e Val d'Aosta » soit nommée chef de file du projet Interreg VI-A France Italie -ALCOTRA d'une durée de 24 mois.

Le montant de l'opération pour la Commune de Saint-Gervais s'établit à la somme 220 000,00 € et est détaillée comme suit :

- Travaux : 151 724,18 € (FCTVA déduite)
- Frais de personnel : 30 344,84 € (20%)
- Gestion administrative : 22 758,64 € (15%)
- Frais de bureau : 15 172,42 € (10%)

En conséquence, le plan de financement prévisionnel retenu est le suivant :

Financier	Montant (en euros)
FEDER	176 000,00 €
Autofinancement	44 000,00 €
<b>TOTAL (100%)</b>	<b>220 000,00 €</b>

La commune de Saint Gervais s'engage à réaliser les activités indiquées et établies dans le formulaire de candidature du projet, confirmant qu'aucune activité susmentionnée ne représente une duplication de travaux déjà effectués et que ceux-ci n'ont pas été financés et ne seront pas financés par d'autres financements publics, autorisent le traitement des données personnelles fournies dans le cadre du projet, conformément au règlement (EU) n°2016/679 et n° 2018/1725.

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la candidature de la Commune de Saint Gervais pour l'appel à projets du programme Interreg VI-A - France Italie ALCOTRA avec comme chef de file l'association italienne intitulée « Legambiente Piemonte e Val d'Aosta »,



- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de ce projet susvisé, la commune s'engageant sur la totalité du montant du projet de Saint Gervais en cas de défaillance des crédits ALCOTRA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention publique pour sa réalisation et à signer tout document y afférant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer le dossier correspondant et toutes les pièces nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives liées à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- En réponse à Madame Charlotte HUGRON, Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'une proposition d'un projet de 150 000 euros de travaux.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/106

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : PLACEMENT EN COMPTE A TERME DE LA SOMME DE 500 000 € ISSUE DE LA VENTE DES TITRES SAEM CHAMONIX DEVELOPPEMENT**

<p>Nombre de membres          Afférents au Conseil Municipal : 29          En exercice : 29          Quorum : 15          Présents : 24          Pouvoirs : 5          Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/106

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances*

**PLACEMENT EN COMPTE A TERME DE LA SOMME DE 500 000 €  
 ISSUE DE LA VENTE DES TITRES SAEM CHAMONIX DEVELOPPEMENT**

**Rapporteur :** Madame Sylvie SAULNIER, adjointe au Maire déléguée aux finances

L'article 116 de la loi de finances 2004 a profondément modifié les conditions de dépôts des excédents de trésorerie des collectivités au Trésor. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'Etat a étendu les conditions selon lesquelles les Communes peuvent effectuer des placements budgétaires et des placements de trésorerie.

Les fonds susceptibles de faire l'objet d'un tel placement sont les sommes provenant notamment de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour la cession des titres de la SAEM Chamonix Développement pour la somme de 500 250 € qui doit intervenir.

Les produits de placement à la disposition des Communes sont constitués notamment du compte à terme (CAT) qui est garanti en capital.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du compte à terme sont précisées dans l'instruction n° 04- 004-K1 du 12 janvier 2004. Au plan pratique, la gestion de ces comptes s'effectue via l'application CATLOC. Il est précisé que le montant du placement doit être un multiple 1 000 €.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le Règlement Budgétaire et Financier et son article IX intitulé la gestion de la trésorerie,

**VU** l'accord de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Haute-Savoie en date du 29 avril 2026,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à l'ouverture d'un compte à terme pour une durée initiale de 12 mois auprès du Trésor Public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au placement de la somme de 500 000 €, issue de la vente des titres de la SAEM Chamonix Développement, en Compte à Terme au Trésor Public pour une durée de 12 mois.
- **D'AFFECTER** les recettes occasionnées sur le budget principal.

Il est précisé que le dernier taux nominal connu applicable pour un placement à 12 mois en compte à terme est de 2,61% suivant la dernière cotation faite au 3 d'avril 2026, celle pour le mois de mai n'étant pas encore disponible.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur le Maire : « Auparavant, les collectivités pouvaient placer leurs excédents de trésorerie. Ce n'est plus le cas. Il est possible de placer aujourd'hui ce qui est issu des cessions uniquement ».*
- *Madame Flavie RIGOLE : « Cet argent va-t-il nous rapporter quelque chose et sans avoir à payer de taxe ? »*
- *Monsieur le Maire : « Oui, et aucun impôt ne sera prélevé ».*

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/107

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**  
**Objet : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/107

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances*

**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Rapporteur :** Madame Sylvie SAULNIER, adjointe au Maire déléguée aux finances

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et financière M57,

**VU** la délibération concomitante adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

La Commune appliquant la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et étant une Commune de plus de 3 500 habitants, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier.

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- *Monsieur le Maire : « C'est de la méthodologie. La M57 se rapproche de la comptabilité des entreprises. Nous avons l'obligation d'adopter ce règlement en début de mandat et il est valable pour toute la durée du mandat ».*

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

**n°2026/108**

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/108**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services*

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales :  
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation notamment de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L2312-1 et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les modalités de présentation des comptes rendus et de procès-verbaux de séances, les conditions dans lesquelles une personne étrangère au conseil municipal peut donner tout renseignement utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Il comporte également des dispositions facultatives portant par exemple sur les conditions dans lesquelles le public et la presse assistent aux séances. C'est un document vivant qui peut bien évidemment faire l'objet de modifications ultérieures.

**ENTENDU** cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Charlotte HUGRON : « Dans l'article 10, il est fait mention que pour les commissions les candidats non élus aux dernières élections municipales ne peuvent pas être retenus. C'est bien cela ? Où en sont les candidatures ? »
- Monsieur le Maire : « Oui, tout à fait. Les candidats non élus ne peuvent pas être retenus. Le dossier est en cours d'examen. Je vais sélectionner les candidats en fonction des dates de leurs demandes car, pour une commission, le nombre d'auditeurs libres autorisé est dépassé ».
- Il précise, par ailleurs, que le règlement est très classique et qu'il s'agit simplement d'une règle du jeu.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/109

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : PASS LOISIRS ETE 2026 – CONVENTION AVEC LA STBMA – GRILLE TARIFAIRE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/109

*Coordination Générale – Direction Générale des Services*

**PASS LOISIRS ETE 2026  
CONVENTION AVEC LA STBMA – GRILLE TARIFAIRE  
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Depuis 2014, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains et la STBMA souhaitent proposer une offre attractive pour la population locale et les touristes durant la saison estivale 2026 et se sont associé pour mettre en place le « Pass Loisirs 2026 ».

L'offre du « Pass Loisirs 2026 », présentée dans la convention propose plusieurs tarifs selon le nombre de jours et le public concerné. Il intègre :

- Les remontées mécaniques du domaine Evasion Mont-Blanc.
- La piscine municipale de Saint-Gervais-les-Bains (hors espace détente)
- La patinoire de Saint-Gervais-les-Bains.
- Le mini-golf de Saint-Gervais-les-Bains.
- La bibliothèque de Saint-Gervais-les-Bains.
- La maison Forte de Hautetour.
- Le musée d'Art Sacré de Saint-Nicolas de Véroce.
- La Cure

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la convention ainsi que la grille tarifaire stipulée dans l'article 2 (jointe à la présente),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document et tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- *En réponse à Madame Flavie RIGOLE, Monsieur le Maire confirme que les tarifs « Pro Semaine -10 % » réservés aux hébergeurs sont également valables pour les loueurs de meublés.*

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/110

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : CONVENTIONS DE CONSEIL A MEMBRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS ET LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR TRAVAUX EN ALPAGES POUR LES UNITES PASTORALES D'ARBOIS, DE MIAGE ET DE LA PIERRE DU DEJEUNER – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/110**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services*

HÔTEL DE VILLE 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

**CONVENTIONS DE CONSEIL A MEMBRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS  
ET LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR TRAVAUX EN ALPAGES POUR  
LES UNITES PASTORALES D'ARBOIS, DE MIAGE ET DE LA PIERRE DU DEJEUNER  
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur :** Madame Monique RACT, adjointe au Maire déléguée à l'Agriculture et à la gestion des forêts

Sont présentés au Conseil Municipal les projets de travaux à intervenir sur certains alpages situés sur la Commune de Saint-Gervais. Il est précisé au Conseil Municipal que les dossiers de demandes de financements, l'appui technique et administratif, sont effectués par la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie, association départementale à laquelle la Commune de Saint-Gervais adhère.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de conseil avec la Société d'Economie Alpestre pour chaque projet de travaux en alpage listé ci-dessous :

Unités pastorales concernées	Nature des Travaux	Montants estimés des travaux hors taxes	Montants d'appui de la SEA
Unité Pastorale d'Arbois	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Rénovation de la charpente et rénovation complète du réseau électrique.	75 156,50 €	1 995,00 €
Unité Pastorale Miage	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Implantation d'un logement de 14 m2 destiné à l'éleveur qui assurera le gardiennage du troupeau.	26 596,78 €	1 995,00 €
Unité Pastorale de la Pierre du Déjeuner	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Réfection de la porcherie.	20 833,33 €	665,00 €

Il est précisé que les conventions ne prendront effet qu'après une inscription définitive du dossier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

**VU** l'avis favorable de la Commission Agricole du 02 février 2026,

**VU** les projets de conventions entre la Commune et la Société d'Economie Alpestre,

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** l'appui de la Société d'Economie Alpestre pour l'assister en vue de la réalisation des travaux prévus sur les unités pastorales concernées,
- **D'APPROUVER** les montants des honoraires proposés pour ces programmes de travaux et les inscriptions de ces montants au budget,
- **D'APPROUVER** les conventions de conseil à membres entre la Société d'Economie Alpestre et la Commune et de prendre acte que ces dernières ne prendront effet qu'après transmission des dossiers auprès des financeurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces conventions et veiller à leur exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/111

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE – SCHEMA DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2023-2028 – CONTRAT DE TERRITOIRE HAUTE-SAVOIE NATURE « PAYS DU MONT-BLANC »**

<p>Nombre de membres          Afférents au Conseil Municipal : 29          En exercice : 29          Quorum : 15          Présents : 24          Pouvoirs : 5          Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/111**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services*

**DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
 DE LA HAUTE-SAVOIE  
 SCHEMA DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2023-2028  
 CONTRAT DE TERRITOIRE HAUTE-SAVOIE NATURE « PAYS DU MONT-BLANC »**

**Rapporteur** : Madame Monique RACT, adjointe au Maire déléguée à l'Agriculture et à la gestion des forêts

Il est présenté au Conseil Municipal, les projets de travaux intervenir sur certains alpages de la Commune de Saint-Gervais à savoir :

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
 T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
 Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
 Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Unités pastorales concernées	Nature des Travaux	Montants estimés des travaux hors taxes	Montant d'appui de la SEA
Unité Pastorale d'Arbois	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Rénovation de la charpente et rénovation complète du réseau électrique.	75.156,50 €	1.995,00 €
Unité Pastorale de Miage	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Implantation d'un logement de 14 m <sup>2</sup> destiné à l'éleveur qui assurera le gardiennage du troupeau.	26.596,78 €	1.995,00 €
Unité Pastorale de la Pierre du Déjeuner	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage. Réfection de la porcherie.	20.833,33 €	665,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>122.586,61 €</b>	<b>4.655,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>127 241,61 €</b>	

Sont indiqués les montants prévisionnels de ces opérations qui sont estimés à 127.241,61 € hors taxes, assistance Société d'Economie Alpestre comprise et que ces actions peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat de Territoire Haute-Savoie Nature Pays du Mont-Blanc dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles.

**ENTENDU** cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** ces opérations pour un montant total hors taxes de 127.241,61 Euros,
- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie une subvention au taux le plus élevé possible,
- **DE S'ENGAGER** à respecter le règlement financier du Conseil Départemental de la Haute Savoie,
- **DE S'ENGAGER** à apporter l'autofinancement nécessaire à la réalisation de cette opération,
- **DE S'ENGAGER** à respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans la convention financière annexée au Contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible,
- **DE S'ENGAGER** à conserver les ouvrages créés à usage pastoral pendant 30 ans,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire, pour appliquer ces décisions, signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/112

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION D'UNE LISTE DE MEMBRES DE COMMISSAIRES**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/112**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS –  
PROPOSITION D'UNE LISTE DE MEMBRES DE COMMISSAIRES**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, la liste des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être renouvelée. En effet, la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), cette CCID est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la Commune, le Conseil Municipal propose une liste de contribuables en nombre double, soit 32 personnes.

La Direction Départementales des Finances Publiques (DDFIP) désigne ensuite les 16 commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

Pour rappel, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Ainsi, il est proposé la liste suivante des personnes appelées à siéger à la CCID 2026/2032 :

- Madame ABBE-DAVOINE Claudette
- Monsieur AMAFROI-BROISAT Jean-Pierre
- Monsieur BAGNOD Martin
- Monsieur BERRUX Clément
- Madame BOCHATAY Jessyca
- Monsieur BOUTROIS Rémi
- Monsieur BUFFLIER Serge
- Monsieur BURNET Hubert
- Madame CHAMBEL Nadine
- Madame CLEVY Véronique
- Monsieur DUCREY Humbert
- Monsieur DUCROZ Serge
- Monsieur DUPERTHUY Dominique
- Monsieur ERBA Didier
- Madame FAVRE Marie-Christine
- Monsieur GAIDDON Eric
- Madame GRANDJACQUES Claire
- Monsieur GRANDJACQUES René
- Madame JACQUET Sonia
- Madame LOPEZ Stacy
- Madame MONTESSUIT Geneviève
- Monsieur MUGNIER Alain
- Madame PAGET Marie-Thérèse
- Monsieur PELLOUX Joël
- Monsieur PENZ Jérôme
- Monsieur PIGELET Thibault
- Monsieur PINSARD Sylvain
- Madame POLLIAND Florence
- Monsieur RACT Michel
- Madame SAULNIER Sylvie
- Monsieur TROUILLET Bernard
- Monsieur VERJUS Gilles

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** l'article 1650 du Code Général des Impôts,

**VU** les candidats présentés,

Il est proposé au Conseil Municipal **DE RETENIR** la liste de candidats susvisée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/113

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : ACQUISITION COMMUNE / KAMINSKI JEAN-MARIE POUR REGULARISER LES RUES DE PORTETTE ET DU BOIS A « L'ILE DE BREY »**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/113**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**ACQUISITION COMMUNE / KAMINSKI JEAN-MARIE  
POUR REGULARISER LES RUES DE PORTETTE ET DU BOIS A « L'ILE DE BREY »**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

A la lecture du cadastre, il est apparu que les rues de Portette et du Bois n'avaient pas été régularisées sur la partie Nord et Est de la parcelle cadastrée section I n°1322 appartenant à Monsieur KAMINSKI Jean-Marie.

Ces rues étant classées dans la voirie communale depuis 2006 et entretenues par la Commune, cette dernière s'est rapprochée du propriétaire pour régulariser la situation, lequel a accepté de céder gratuitement à la Commune l'emprise concernée, à savoir 203 m<sup>2</sup>.

Cette emprise est classée en zone constructible UD au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt à régulariser les emprises incluses dans la voirie routière communale,

**CONSIDERANT** que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 224-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit de l'emprise incluse dans les rues de Portette et du Bois, à prendre sur la parcelle section I n°1322, étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée à l'euro symbolique pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/114

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : ACQUISITION COMMUNE / DUPRAZ MAURICE AUX « LOTS DU FAYET EST » POUR REALISER UN TROTTOIR CHEMIN DES CHASSEURS**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/114

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**ACQUISITION COMMUNE / DUPRAZ MAURICE AUX « LOTS DU FAYET EST »  
POUR REALISER UN TROTTOIR CHEMIN DES CHASSEURS**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

La Commune réalise actuellement un trottoir le long de la rue du Casino, du chemin des Chasseurs, et de la route du Bois Charmant, afin de sécuriser les piétons.

Ce trottoir, d'une largeur de 1,50 mètre, bordure comprise, ne réduira ainsi pas le gabarit de la chaussée d'une largeur de 5 mètres.

La création du trottoir chemin des Chasseurs nécessite un empiétement d'environ 55 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section ZA n°32, appartenant à Monsieur DUPRAZ Dominique.

L'emprise concernée est classée en zone agricole A au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Par courrier du 10 mars 2026, Monsieur DUPRAZ a confirmé son accord pour la cession gratuite au profit de la Commune, étant précisé que la borne Enedis en bordure de sa propriété sera déplacée, et une nouvelle clôture sera mise en place pour délimiter le trottoir de son terrain, aux frais de la Commune.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt à sécuriser les piétons sur le secteur,

**CONSIDERANT** que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit de l'emprise nécessaire au trottoir, à prendre sur la parcelle section ZA n°32, étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée à 2,30€/m<sup>2</sup> pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/115

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : ACQUISITION COMMUNE / SNCF AUX « LOTS DU FAYET NORD » POUR REGULARISER L'EMPRISE DU PARKING DU STADE**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026****N°2026/115***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / SNCF AUX « LOTS DU FAYET NORD »  
POUR REGULARISER L'EMPRISE DU PARKING DU STADE**

**Rapporteur** : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Il est rappelé que par délibération du 09 avril 2025, la Commune a accepté l'acquisition de la parcelle cadastrée section I n°2090, d'une surface de 857 m<sup>2</sup> située en zone naturelle N2 au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), au prix de 30 000 euros (soit 35€/m<sup>2</sup>) auprès de la SNCF dans le cadre de la régularisation de l'emprise du nouveau parking du Stade et son accès (réalisés en 2022).

Lors du relevé du géomètre le 1<sup>er</sup> avril 2026 pour exclure de la cession le talus ferroviaire ainsi que les citernes de gaz, il s'avère que l'emprise cédée à la Commune est finalement d'environ 528 m<sup>2</sup>, à prendre sur une partie des parcelles section I n°2090 (environ 523 m<sup>2</sup>) et n°3749 (environ 5 m<sup>2</sup>).

Ainsi, il convient d'indiquer le prix de vente au m<sup>2</sup>, à savoir 35€/m<sup>2</sup>, en attendant les surfaces définitives du document d'arpentage.

Il est également rappelé qu'une servitude de passage réciproque est constituée :

- sur les parcelles section I n°2090p-3449p acquises par la Commune auprès de la SNCF afin de desservir les parcelles section I n°2090p-3449p conservées par la SNCF,
- sur la parcelle section I n°3449p conservée par la SNCF au profit des parcelles section I n°2090p-3449p acquises par la Commune auprès de la SNCF.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt à obtenir la maîtrise foncière du parking public,

**VU** l'avis des Services Fiscaux en date du 13 février 2025,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 mars 2025 et 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des parcelles cadastrées section I n°2090p-3749p, pour une surface d'environ 528 m<sup>2</sup>, au prix de 35€/m<sup>2</sup>, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- **D'ACCEPTER** la constitution à titre gratuit de la servitude de passage réciproque susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/116

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER****Objet : ACQUISITION COMMUNE / GODET ANNE AUX « GRANGES D'EN HAUT »**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026****N°2026/116***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / GODET ANNE AUX « GRANGES D'EN HAUT »**

**Rapporteur** : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courriel du 03 avril 2026, Madame GODET Anne a proposé à la Commune de vendre les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface en m <sup>2</sup>	Zonage au P.L.U/PPRn/SUP
F	2139	Granges d'en Haut	191	N1 / zone de risques faibles / pas de SUP
F	2141	Granges d'en Haut	1 134	N1 / zone de risques faibles / pas de SUP
TOTAL			1 325 m <sup>2</sup>	

Dans le cadre de la succession, l'agence Boan Immobilier a estimé ces parcelles à 2 650,00 euros (soit 2€/m<sup>2</sup>).

Après examen de la situation et au vu des récentes acquisitions réalisées par la Commune, la Commission d'Urbanisme et Foncier a proposé une acquisition au prix de 1 325,00 euros (soit 1€/m<sup>2</sup>), ce que Madame GODET a accepté par courriel du 24 avril 2026.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** la politique foncière conduite par les élus depuis 2001,

**CONSIDERANT** que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**SUR PROPOSITION** de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** l'acquisition des parcelles cadastrées section F n°2139-2141 au prix global de 1 325,00 euros, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/117

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**  
**Objet : ACQUISITION COMMUNE / STBMA AU « BETTEX D'EN HAUT »**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/117**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**ACQUISITION COMMUNE / STBMA AU « BETTEX D'EN HAUT »**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Dans le cadre du dévoiement de la route des Crêtes, la Commune a sollicité un échange de terrain avec Madame MAUCCI Isabelle, lequel nécessite l'acquisition au préalable d'une partie de la parcelle cadastrée section F n°1710, appartenant à la STBMA.

Au vu du projet, la STBMA a accepté de céder gratuitement à la Commune l'emprise nécessaire, à savoir environ 267 m<sup>2</sup>, à confirmer par un document d'arpentage, située en zone naturelle N1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt du dévoiement de la route des Crêtes pour le réaménagement et sécurisation du front de neige,

**CONSIDERANT** que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 29 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section F n°1710, étant précise que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée à 4 euros le mètre carré pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/118

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**  
**Objet : ECHANGE COMMUNE / MAUCCI ISABELLE AU « BETTEX D'EN HAUT »**

<p>Nombre de membres          Afférents au Conseil Municipal : 29          En exercice : 29          Quorum : 15          Présents : 24          Pouvoirs : 5          Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/118

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**ECHANGE COMMUNE / MAUCCI ISABELLE AU « BETTEX D'EN HAUT »**

**Rapporteur** : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Dans le cadre du dévoiement de la route des Crêtes, la Commune a sollicité un échange de terrain avec Madame MAUCCI Isabelle, lequel s'organiserait comme suit :

- Madame MAUCCI cède à la Commune une partie de sa parcelle cadastrée section F n°917 d'une surface de 474 m<sup>2</sup>, située en zone naturelle N1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur, supportant l'emprise de la nouvelle route des Crêtes,
- la Commune lui cède en contrepartie une partie des parcelles cadastrées section F n°3980 et n°1710 (après acquisition auprès de la STBMA) d'une surface totale de 474 m<sup>2</sup>, situées en zone naturelle N1 du P.L.U en vigueur,
- échange sans soulte,
- frais (géomètre + notaire) à la charge de la Commune.

Madame MAUCCI a accepté cette proposition d'échange.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt du dévoiement de la route des Crêtes pour le réaménagement et sécurisation du front de neige,

**VU** l'avis des Services Fiscaux en date du 03 février 2026,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 29 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'échange sans soulte susvisé,
- **DE FIXER** la valeur des emprises échangées à 1 900,00 euros pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *En réponse à Madame Charlotte HUGRON qui demande s'il est possible d'envisager de visionner les plans, Monsieur le Maire précise que cette pratique se réalise lors des Commissions d'urbanisme et foncier auxquelles tous les élus sont invités.*
- *Il remercie, par ailleurs, la STBMA et Madame Isabelle MAUCCI.*

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/119

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COMMUNE / STBMA / METEO FRANCE POUR LA STATION METEO IMPLANTEE AU MONT D'ARBOIS**

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026****N°2026/119***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNE / STBMA / METEO FRANCE POUR LA STATION METEO IMPLANTEE AU MONT D'ARBOIS**

**Rapporteur** : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Depuis 2005, la Commune met à disposition de Météo France gracieusement une emprise de 27 m<sup>2</sup> (3 mètres x 9 mètres) au niveau de la terrasse supérieure de la gare amont de la télécabine Bettex/Mont d'Arbois, sur la parcelle cadastrée section G n°3373.

Il est précisé que cette convention est tripartite avec la STBMA, concessionnaire du domaine skiable, qui fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la station météorologique automatique.

Cette mise à disposition a pris fin le 31 décembre 2025.

Par courrier du 13 janvier 2026, Météo France a donc sollicité le renouvellement de la convention avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, et suivant une indemnité annuelle de 875,00 euros au profit de la Commune pour la mise à disposition de l'emprise, et une indemnité annuelle de 275,00 euros au profit de la STBMA pour la fourniture de l'électricité.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le projet de convention,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 29 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le renouvellement de l'occupation de l'emprise communale à Météo France, dans les conditions portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

**n°2026/120**

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE / SNCF AU FAYET**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/120**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE / SNCF  
AU FAYET**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Il est rappelé qu'un contrat a été signé le 18 juin 2024 par lequel la SNCF a autorisé la Commune à occuper le parvis de la gare Saint-Gervais/le Fayet pour l'organisation d'évènements tels que les marchés hebdomadaires et les fêtes foraines.

L'occupation porte sur une emprise de 450 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section I n°3745, appartenant à la S.N.C.F Gares & Connexions.

Ce contrat a été établi pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, moyennant une redevance annuelle de 987,56 euros hors charges, révisable annuellement suivant l'indice ILAT publié par l'INSEE.

Les futurs projets du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) ayant été revu, et des études devant être relancées, la Commune a sollicité la SNCF pour renouveler à nouveau la convention pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

La S.N.C.F ayant accepté la prolongation de l'occupation, elle a établi un avenant à la convention jusqu'au 30 juin 2028, dans les mêmes conditions que le contrat initial.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conserver une courte durée du contrat pour maîtriser les futurs projets du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM),

**VU** le contrat signé le 18 juin 2024,

**VU** le projet d'avenant n°1 au contrat susvisé,

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** de prolonger pour deux années l'occupation du terrain de la S.N.C.F dans les mêmes conditions que le contrat initial,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'avenant n°1 au contrat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/121

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS DES PARCELLES COMMUNALES A « LA PERRETTE » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE L'INDIVISION JACQUET-FAYOLLE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/121

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS DES PARCELLES COMMUNALES A « LA PERRETTE » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE L'INDIVISION JACQUET-FAYOLLE**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

L'entreprise Gramari, mandatée par Enedis, projette le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la propriété de l'indivision JACQUET-FAYOLLE, cadastrée section E n°4218-4219-4220-4221 à « La Perrette » (permis d'aménager n°074.236.22..00003 délivré le 07 octobre 2022 et prorogé le 07 octobre 2025 pour la création d'un lotissement « La Clémence » de 3 lots à construire et un lot constituant l'accès commun).

Les travaux concerneront pour environ 23 mètres linéaires les parcelles communales cadastrées section E n°3833-4223.

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 46,00 euros.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le projet de convention,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve de la remise en état des lieux après travaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/122

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE EN TREFONDS POUR REALISER LES PAROIS CLOUTEES DU PROJET IMMOBILIER DE LA SOCIETE REFFUGE IMMO AU « CHATELET DESSUS »**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/122

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE EN TREFONDS  
POUR REALISER LES PAROIS CLOUTEES DU PROJET IMMOBILIER  
DE LA SOCIETE REFFUGE IMMO AU « CHATELET DESSUS »**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Il est rappelé que la société Legendre Immobilier a obtenu un permis de construire (n°074.236.22..00089) le 27 mars 2023 pour la construction d'un complexe hôtelier comportant 61 chambres sur 7 niveaux sur les parcelles cédées par la Commune, à savoir section I n°3176-3686-3688-3690-3693-3695 au « Châtelet Dessus ».

Ce permis de construire a été transféré le 19 janvier 2024 à la société Saint-Gervais, puis le 16 juillet 2024 à la société Le Châtelet, puis le 19 septembre 2024 à la société Saint-Gervais, et le 16 décembre 2025 à la société Reffuge Immo.

Dans le cadre de l'échange de terrains signé le 25 janvier 2024 entre la Commune de St Gervais et la SCI Le Châtelet, il avait été convenu qu'au cas où la construction projetée de cette dernière nécessite l'utilisation de parois cloutées, la Commune autorisera les travaux sur sol communal sans indemnité.

Par courriel du 04 mars 2026, la société La Cascade, en charge des travaux du complexe hôtelier, a sollicité une servitude en tréfonds pour la mise en place de tirants, nécessaires aux parois cloutées, suivant un périmètre matérialisé sur plan.

La société La Cascade précise qu'il y aura 5 nappes espacées de 2 mètres, soit sur une profondeur de 10 mètres au total, sur les parcelles communales cadastrées section I n°3156-3168-3177-3266-3597-3687-3689-3691-3692-3694-3696 et le chemin du Châtelet.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** les accords passés lors de l'échange signé le 25 janvier 2024 entre la Commune et la SCI Le Châtelet,

**VU** le plan matérialisant le périmètre des tirants,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles communales section I n°3156-3168-3177-3266-3597-3687-3689-3691-3692-3694-3696 et le chemin du Châtelet au profit des parcelles section I n°3176-3686-3688-3690-3693-3695 appartenant à la société Reffuge Immo afin de réaliser les parois cloutées du complexe hôtelier projeté, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire de la servitude,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/123

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**  
**Objet : REGULARISATION FONCIERE DE LA COPROPRIETE « LE CERF » AU FAYET**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026****N°2026/123***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***REGULARISATION FONCIERE DE LA COPROPRIETE « LE CERF » AU FAYET****Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Aux termes d'un acte reçu à Saint-Gervais les Bains par Feu Maître JAY le 06 décembre 1994, publié au Service de la Publicité Foncière (SPF) de Bonneville le 31 janvier 1995 (volume 1995P), numéro 1085, la Commune a cédé à titre gratuit à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Savoie (OPAC), devenu l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH), les parcelles cadastrées section I n°2587 et n°2588 (devenue n°2889 et n°2890) au « Fayet Ouest » afin de construire un immeuble collectif.

Aux termes d'un acte reçu à Saint-Gervais les Bains par Feu Maître JAY le 20 janvier 1995, publié au SPF de Bonneville le 23 février 1995 (volume 1995P n°2033), il a été établi l'état descriptif de division et le règlement de la copropriété « Le Cerf » ayant pour assiette les parcelles susvisées.

Par acte du 06 septembre 1997, la Société Touristique du Mont-Blanc (STMB) a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bonneville d'une action en revendication de propriété à l'encontre de la Commune et de l'OPAC de Haute-Savoie.

Par jugement du 22 avril 1998, le Tribunal de Grande Instance de Bonneville a reconnu la propriété de la STMB, et a prononcé la nullité de l'acte de cession gratuite du 06 décembre 1994 susvisé.

L'affaire a été portée devant la Cour d'Appel de Chambéry, et a fait l'objet d'un arrêt en date du 06 novembre 2001. La Cour a réformé le jugement du TGI de Bonneville, et a :

- déclaré la STMB propriétaire de la parcelle cadastrée section I n°2588 (devenue n°2889 et n°2890)
- a prononcé l'annulation de l'acte du 06 décembre 1994 mais uniquement en ce qui concerne la parcelle n°2588 (devenue n°2889 et n°2890)
- a condamné la Commune à verser à la STMB la somme de 400 000,00 francs.

Ces décisions de justice n'ont jamais été publiées au SPF de Bonneville.

A l'issue de cet arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry, un protocole d'accord sous-seing privé entre la Commune de Saint-Gervais et la STMB a été signé le 05 février 2002, aux termes duquel il a été notamment convenu :

« Article 2 : Echange d'immeubles

*Les parties conviennent de procéder à un échange d'immeuble selon les modalités suivantes.*

La Société Touristique du Mont Blanc cède à la commune de Saint-Gervais-les-Bains la parcelle de terrain sise au Fayet cadastrée section I n°2588 pour une contenance de 10a 92ca à l'exception de la partie du terrain supportant la sous-station électrique appartenant aux équipements du TMB. La valeur de l'immeuble est fixée à 73 175,53 € soit 480.000 Frs.

Il est expressément convenu entre les parties que la Société Touristique du Mont Blanc cède la propriété du terrain à l'exception des bâtiments édifiés par l'OPAC de la Haute-Savoie.

En contrepartie, la commune de Saint-Gervais-les-Bains cède à la Société Touristique du Mont Blanc la propriété du local de billetterie situé à l'intérieur du bâtiment édifié par l'OPAC de la Haute-Savoie. La valeur de ce local est fixée à la somme de 57 930,63 €, soit 380.000 Frs.

Il est précisé que l'ensemble du second œuvre relatif à l'aménagement intérieur de ce local est à la seule charge de la Société Touristique du Mont-Blanc.

La commune de Saint-Gervais-les-Bains versera à la Société Touristique du Mont Blanc à titre de soulte la somme de 15 244,90 € soit 100.000 Frs. Les honoraires, frais et taxes dus à la suite de l'acte d'échange seront à la charge de la commune de Saint-Gervais-les-Bains. »

En application de ce protocole d'accord, Feu Maître JAY a reçu à Saint-Gervais les Bains le 28 mai 2004 l'acte d'échange suivant :

- la STMB a cédé à la Commune la parcelle cadastrée section I n°2889 pour 1 081 m<sup>2</sup> (ladite parcelle provenant de la division de la parcelle section I n°2588 en n°2889 et n°2890)
- il a été procédé à la modification de l'assiette de la copropriété « Le Cerf », à savoir : section I n°2587 et n°2889
- la Commune a cédé à la STMB le lot n°41 de ladite copropriété.

Néanmoins, cet acte a fait l'objet d'un rejet définitif en date du 03 novembre 2004 par le SPF de Bonneville.

De plus, il est précisé que le local de billetterie du Tramway du Mont-Blanc (TMB) dans la copropriété « Le Cerf » (lot n°41) est un bien de retour au Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la STMB, devenue Compagnie du Mont-Blanc, puis Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB). Cette DSP a été résiliée par anticipation pour motif d'intérêt général par le Département de la Haute-Savoie, autorité délégante, avec effet au 18 mai 2026 à 23h59 dans le cadre de la mise en régie des installations du TMB.

A ce jour et compte-tenu de ce qui précède, il est nécessaire de régulariser la situation foncière pour permettre au Département de la Haute-Savoie, à la Commune de Saint-Gervais, à la CTMB et à l'OPH d'être titré chacun sur son patrimoine.

La Commune de Saint-Gervais profiterait également de ce processus de régularisation pour incorporer 2 dossiers :

- la subdivision du lot communal n°39 en 2 lots, n°62 et n°63, suivant plan établi par le géomètre en 2015
- rectificatif de l'acte de vente du 15 décembre 2022 reçu par Maître PLANTEVIN Hervé, et publié au SPF de Bonneville le 22 décembre 2022 (volume 2022P n°17927), dans lequel la Commune de Saint-Gervais a vendu au Département de la Haute-Savoie des parcelles, notamment la parcelle section I n°2890 ; or, cette parcelle n'appartient pas à la Commune de Saint-Gervais.

Pour ce faire, Maître TATAR, notaire à la Roche-sur-Foron, saisi d'un dossier de vente de logement dans la copropriété « Le Cerf », suggère de régulariser la situation foncière suivant le processus ci-après :

- 1) dépôt du jugement du 22 avril 1998 du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 06 novembre 2001
- 2) acte rectificatif de l'acte d'échange de 2004 de Feu Maître JAY constatant :
  - la division de la parcelle section I n°2588 (propriété reconnue à la STMB à la suite de l'annulation de la cession gratuite de 1994 par la Commune à l'OPAC, par l'arrêt d'appel de 2001) en les parcelles section I n°2889 et n°2890, sur la base du document d'arpentage déposé mais non publié lors du dépôt l'acte d'échange, rejeté définitivement
  - la division en 2 volumes de la parcelle section I n°2889 pour isoler le terrain (= un volume) des constructions de l'OPH devenues la copropriété Le Cerf (= un second volume)
  - le modificatif de l'EDD constatant la nouvelle assiette de copropriété : parcelle section I n°2587 et volume « construction » de la parcelle section I n°2889
  - l'échange suivant l'accord initial des parties :
    - o cession par la STMB du volume « terrain » sur la parcelle section I n°2889 au profit de la Commune
    - o cession par la Commune du lot n°41 au profit de la STMB
- 3) cession à titre gratuit par la Commune à l'OPH du volume "terrain" de la parcelle section I n°2889 pour que l'OPH soit de nouveau titré sur le tout
- 4) 2<sup>nd</sup> modificatif de l'EDD :
  - pour annulation de l'EDDV et modification de l'assiette de la copropriété : parcelle section I n°2587 et n°2889
  - régularisation de la subdivision du lot communal n°39 en 2 lots, n°62 et n°63, lesquels restent tous 2 la propriété de la Commune
- 5) acte rectificatif de l'acte de vente du 15 décembre 2022 reçu par Maître PLANTEVIN Hervé, et publié au SPF de Bonneville le 22 décembre 2022 (volume 2022P n°17927), concernant le retrait de la parcelle section I n°2890 n'appartenant pas à la Commune.

Ces actes rectificatifs ne remettront pas en cause l'accord antérieur des parties. Ils permettront de régulariser la situation foncière tant sur le fond du droit que pour les besoins de la publicité foncière.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** l'historique des dossiers susvisés,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt à régulariser la situation foncière pour permettre au Département de la Haute-Savoie, à la Commune de Saint-Gervais, à la CTMB et à l'OPH d'être titré chacun sur son patrimoine,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** de régulariser la situation foncière suivant le processus global décrit ci-avant par Maître TATAR, notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant aux régularisations susvisées, dont les actes notariés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/124

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DES HOUCHES – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/124**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DES HOUCHES –  
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES**

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par arrêté du 14 février 2025, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune des Houches.

Le projet porte sur :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) :
  - o précision des modalités d'urbanisation
  - o évolution des périmètres
- le zonage :
  - o ajustement des périmètres des O.A.P pour refléter les nouvelles orientations d'aménagement
  - o création d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le secteur de Bellevue (N.B : ce secteur ne correspond pas au même « Bellevue » de St Gervais)
  - o intégration des zones exposées au risque minier
  - o création d'une zone NEnR dédiée au développement des énergies renouvelables
  - o suppression et modification de plusieurs emplacements réservés
  - o identification des bâtiments, constructions et éléments à caractère patrimonial et paysager issus de l'étude paysagère, architecturale et urbaine réalisée en 2022 sur la vallée de Chamonix

- o identification du domaine skiable du secteur du Tourchet (au centre du village)
- o ajustement suite à l'évolution du règlement écrit
- le règlement :
  - o clarification de certaines dispositions réglementaires afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme
  - o évolution de certaines règles pour répondre aux enjeux du territoire
  - o mise à jour en fonction des évolutions des O.A.P et du zonage.

Suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre de la saisine au cas par cas, le projet a été complété.

Par courrier du 13 mars 2026, la CCVCMB a notifié le projet de modification n°2 ajusté pour avis des personnes publiques associées et consultées.

Le projet susvisé n'a pas d'incidence sur la partie de territoire limitrophe à la Commune de Saint-Gervais.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le dossier de modification n°2 du P.L.U des Houches, consultable au Service Foncier de la Mairie de Saint-Gervais,

**SUR PROPOSITION** de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal **D'APPORTER** la réponse suivante : le projet de modification n°2 du P.L.U des Houches n'appelle aucune remarque particulière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

**n°2026/125**

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE SERVOZ – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/125**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE SERVOZ –  
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES**

---

**Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par délibération du 20 mars 2017, la Commune de Servoz a prescrit la révision de son P.L.U.

La compétence planification a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) le 27 mars 2017, dont le Conseil Communautaire a décidé de poursuivre la procédure de révision du P.L.U de Servoz le 06 juin 2017.

Par courrier du 07 avril 2026, la CCVCMB a notifié le projet de révision du P.L.U, arrêté le 26 février 2026, pour avis des personnes publiques associées et consultées.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le dossier de révision du P.L.U de Servoz, consultable au Service Foncier de la Mairie de Saint-Gervais,

**SUR PROPOSITION** de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal **D'APPORTER** la réponse suivante : le territoire de Saint-Gervais ne jouxtant pas la Commune de Servoz, aucune remarque n'est apportée au projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/126

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – MARCHES PUBLICS**  
**Objet : ADHESION AU DISPOSITIF « ACHATS PUBLICS MUTUALISES » DU SYANE**

---

<p align="center">Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29</p>
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/126**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Marchés Publics*

**ADHESION AU DISPOSITIF « ACHATS PUBLICS MUTUALISES » DU SYANE**

---

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5,

**VU** la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

**VU** la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

**VU** la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

**VU** la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane,

**VU** la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,

**VU** la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif « Achats Publics Mutualisés » visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;

3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'expertise du SYANE dans les domaines de l'énergie et du numérique,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au dispositif « Achats Publics Mutualisés » proposé par ce dernier,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » qui permet l'adhésion à la Centrale d'achat du Syane et l'accès à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **D'ACCEPTER** les conditions générales du dispositif « Achats Publics Mutualisés » ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/127

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

**N°2026/127**

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

---

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

En vertu de l'article L. 21232-12 du Code général des collectivités territoriales : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.* ».

Le Conseil municipal est amené à se prononcer dans un délai de 3 mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation des conseillers, en déterminant notamment les orientations et les crédits ouverts.

Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123.1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 énonce que : « *les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.* ».

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que : « *les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.* ».

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2026/128

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

<p>Nombre de membres  Afférents au Conseil Municipal : 29  En exercice : 29  Quorum : 15  Présents : 24  Pouvoirs : 5  Votants : 29</p>
---

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MAI 2026**

N°2026/128

*Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines*

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'établir et de modifier le tableau des effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**VU** l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial s'agissant des créations de postes,

**VU** le tableau des effectifs,

Pour le tableau des effectifs ci-après :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SUPPRIMER** le poste du Directeur Général de Services sur emploi fonctionnel,
- **DE CREER**, le poste de Directeur Général des Services sur emploi permanent.

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
Admin.	DGS	<b>Directeur général des services</b>	<b>Attaché principal</b>	<b>A</b>	<b>TC</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P1C	B	TC	1	1	1	0
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P2C	B	TC	1	1	1	0
	OT	Directeur OT	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		<b>Chargé de comm.</b>	<b>Attaché</b>	<b>A</b>	<b>TC</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		Chargé de comm. et relations presse	Attaché	A	TC	2	1	1	1
		Chargé de la comm. digitale	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Responsable évènementiel	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire administratif évènementiel	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	3	3	3	0
		Responsable administratif et accueil	Adjoint adm. ppal 2 cl	C	TC	1	1	1	0
		Responsable animation	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Agent accueil	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	0	0	1
	Fin.	Directeur financier	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	3	3	3	0
	RH	Directeur des ressources humaines	Attaché principal	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	2	2	2	0
		Gestionnaire adm.	Rédacteur P2C	B	TC	1	1	1	0
	Jurid.	Responsable des affaires juridiques	Attaché	A	TC	1	1	1	0
	Urba.	Instructeur urbanisme	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire administratif foncier	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
	March. publics	Gestionnaire adm.	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
	Etat civil	Responsable état civil	Rédacteur P1C	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	2	2	2	0
	Inform.	Responsable informatique	Attaché	A	TC	1	1	1	0
	PM	Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	1	0	0
	Prév.	Agent de prévention des risques professionnels	Rédacteur ppal 2cl	B	TC	1	1	1	0
		Responsable des services social et scolaire							
	Pôle vie locale social scol.	Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	2	2	2	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Animateur référent scolaire	Adjoint animation	C	TC	1	0	0	0
		Coordinateur scolaire	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
	DST	Coordinateur pôle moyens généraux	Adjoint adm. PIC	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
	Inst. sport.	Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	3	3	3	0
Techn.	DST	Directeur des services techniques	Ingénieur hors classe	A	TC	1	1	1	0
		Directeur des services techniques adjoint	Ingénieur principal	A	TC	1	0	0	1
		Responsable des installations sportives	Techn. PIC	B	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable des installations sportives	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Adjoint responsable des espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0	0	1
		Responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech.	C	TC	1	1	1	0
		Responsable pôle bâtiments	Techn.	B	TC	1	0	0	1
		Chargé d'études VRD	Techn.	B	TC	1	1	1	0
		Resp. pôle cadre de vie	Techn.	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire SIG	Adjoint technique	C	TC	1	1	1	0
		Responsable d'exploitation voirie	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable voirie	Adjoint tech. Ppal 2C	C	TC	1	1	1	0
		Responsable mécanique	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable eau assainissement	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable achats	Adjoint technique ppal 2 cl principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise principal	C	TC	8	8	8	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL	
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise	C	TC	5	2	2	3	
		Agent polyvalent	Adjoint tech. P1C	C	TC	1	1	1	0	
		Agent polyvalent	Adjoint tech. P2C	C	TC	4	2	2	2	
		Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TC	27	21	21	6	
	Entretien		Responsable location des salles et entretien des locaux	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
			Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TC	2	2	2	0
				Adjoint tech. P2C	C	TNC	1	1	1	0
		Agent de maîtrise principal		C	TC	5	5	5	0	
		Agent de maîtrise		C	TC	2	2	2	0	
		Adjoint tech. P1C		C	TNC	1	1	1	0	
		Scol.	Agent polyvalent	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
						TNC	1	1	1	0
	Scol.	Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TNC	7	5	5	2	
Sociale		ATSEM	ATSEM P1C	C	TC	3	2	2	1	
Animat°			Adjoint animation P2C	C	TC	1	0	0	1	
			Adjoint animat°	C	TC	4	4	4	0	
					TNC	12	12	12	0	

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
Médico-sociale	Petite enfance	Aux. de puériculture	Aux. de puéricult. cl. sup.	B	TNC	1	1	0	1
Sécurité	PM	Responsable de la PM	Brigadier-chef principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent de police municipale				1	1	1	0
		ASVP	Adjoint tech Ppal 2 CL.	C	TC	1	1	1	0
Culture	Cult. et patrim.	Directeur culture et patrimoine	Attaché conserv. patrim.	A	TC	1	1	1	0
		Responsable bibliothèque	Assistant conservation du patrim.	B	TC	1	1	1	0
		Agent de bibliothèque	Adjoint du patrim. P1 C	C	TC	1	1	1	0
		Responsable programmation culturelle	Assistant conserv. Patrim	B	TC	1	1	1	0
		Agent d'accueil et de médiation	Adjoint du patrim.	C	TC	3	3	3	0
		Directeur Ecole musique	Assistant enseignement artistique	B	TC	1	1	1	0
Sportive	Inst. sport	Responsable des installations sportives	Technicien PP1C	B	TC	1	1	1	1
		Adjoint responsable des installations sportives	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Agent polyvalent	Adjoint technique	C	TC	4	3	3	1
		Agent polyvalent	Adjoint technique	C	TNC	1	1	1	0
		Maître-nageur/chef de bassin	Educateur des APS PIC	B	TC	1	1	1	0
		Adjoint Chef de bassin	Educateur des APS	B	TC	1	1	1	0
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TC	4	3	3	1
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TNC	1	0	0	1
		Intervenant sur glace	Educateur des APS	B	TNC	1	1	1	0

**\*Lignes en gras : modifications tableau des effectifs**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Charlotte HUGRON : « Quel est l'objectif pour le poste de Directeur Général des Services ? de trouver plus de candidats ? »
- Monsieur le Maire : « Oui et dans ce cas précis, le poste a été réouvert aux contractuels ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire donne lecture d'une décision valant délibération et des décisions prises en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

**VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
Haute-Savoie  
**DECISION VALANT DELIBERATION**  
**N° 2026/002 PM**

**Monsieur le Maire de Saint-Gervais,**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la

révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** l'appel à candidatures en date du 29 octobre 2025 paru dans le journal « Terres des Savoie » pour l'exploitation de l'alpage de la Grand Montaz,

**VU** le courriel de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 mars 2026 informant du classement des candidats suite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 30 mars 2026 concernant les autorisations d'exploitation et refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC « Les Chanterelles » et au GAEC « La Bergerie des Pachords,

**VU** la décision de la Commission Agricole en date du 03 avril 2026 de retenir la candidature de l'Earl la Grand Montaz,

**CONSIDERANT** que cette proposition permet de mettre en location l'alpage de la Grand Montaz à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2026 avec le candidat retenu,

**DECIDE**

**DE SIGNER** une convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de 9 saisons d'alpage à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 avec l'Earl « La Grand Montaz » représentée par Monsieur Romain DELACHAT

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N° 28/2026**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT CREATION DE TARIFS POUR LA VENUE DE L'OPERA**  
**DE LYON DU 19 AU 22 MAI 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

et Madame Emilie LOMBARD, co-gérants, domiciliés 560, chemin des Huit Tours à Saint-Gervais les Bains, pour un loyer annuel révisable de 5.400,00 Euros.

Fait et décidé le 9 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmise le 09/04/2026

Affiché numériquement le 09/04/2026

**VU** l'arrêté n°62-2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs culturels pour l'année 2026,

**VU** le contrat de coréalisation entre l'Opéra de Lyon et la Mairie de Saint-Gervais-Les-Bains en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025-205 du 10 octobre 2025,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'Opéra Itinérant de Lyon qui se tiendra du 19 au 22 mai 2026 sur la commune, les tarifs suivants seront appliqués pour la vente de la billetterie :

Désignation	Prix de vente
Intitulé de la pièce : Le Sang du Glacier de l'autrice Lucie Vérot Solaure, la compositrice Claire-Mélanie Sinnhuber et la metteuse en scène Angélique Clairand :	
Tarif plein :	12 €
Tarif réduit*	10 €
Représentations scolaires	Gratuit

\*Tarif réduit réservé au demandeur d'emploi, étudiant, - 18 ans, personne en situation de handicap sur présentation d'un justificatif.

**Article 2 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 27 mars 2026

Le Maire,

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N° 30/2026**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT A LA**  
**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**  
**« FESTIVAL et ACTIVITES CULTURELLES »**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 45-2025 du 08/08/2025 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festival et Activités Culturelles » ;

**VU** la délibération n°2021-252 du 13 octobre 2021 relative à la mise en place d'une part supplémentaire d'« IFSE REGIE » dans le cadre de la RIFSEEP ;

**VU** l'avis conforme du régisseur principal en date du 26-03-2026 ;

**VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26-03-2026 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/03/2026 ;

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 03-04-2026

Télétransmis en Sous-Préfecture le 03-04-2026

**ARRETE**

**Article 1 :** En remplacement de Nolwen LECOMTE, Karen MAZZILLI est nommée mandataire suppléante de ladite régie ; Elle remplacera le régisseur titulaire, lorsque ce dernier sera absent pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

**Article 2 :** Karen MAZZILLI est également nommée mandataire de ladite régie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

**Article 3 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie mais ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.  
Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 5 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales ;

**Article 7 :** L'arrêté n°43-2024 du 11/12/2024 nommant Nolwen LECOMTE mandataire suppléant de ladite régie est abrogé.

**Article 8 :** Monsieur le Maire et Madame la comptable publique

**COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS  
74170 – HAUTE-SAVOIE  
ARRETE MUNICIPAL  
N°31/2026**

**FESTIVAL FILM NATURE – Du 16 au 19 avril 2026  
VERSEMENT DES PRIX**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la commission de la culture en date du 02/12/25,

**Article 1 :** Il est défini au préalable les catégories de prix suivants pour la remise des prix selon le classement officiel du Jury du Festival de Film Nature 2026 :

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS  
74170 - HAUTE-SAVOIE  
N° 32-2026**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX  
INSTALLATIONS SPORTIVES 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**Article 2 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 27 mars 2026

Le Maire,

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
74170 - HAUTE-SAVOIE  
N°33/2026  
ARRETE MUNICIPAL**

assignataires de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 03-04-2026

Le Maire, Le régisseur titulaire,  
« vu pour acceptation »,

Jean-Marc PEILLEX Jeanne FLAMENT

Le mandataire suppléant,  
« vu pour acceptation »,

Karen MAZZILLI

Télétransmis le 10-04-2026  
Mis en ligne le 10-04-2026

1. Grand Prix : 800€
2. Prix du court métrage : 400€
3. Prix de la conservation : 400€
4. Prix du Jury : 400€

**Article 2 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 27 mars 2026

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Télétransmis le 03-04-2026  
Mis en ligne le 03-04-2026

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**VU** l'arrêté n° 55-2025 portant modification des tarifs municipaux des installations sportives,

**Article 1 :** L'article n°1 de l'arrêté 55-2025 portant modification des tarifs municipaux des installations sportives est complété comme suit :

Gratuités	<p><i>En plus des enfants de moins de 5 ans et des personnes de + 75 ans, la gratuité s'applique également :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées piscine avec leçon MNS – Maître Nageurs Sauveteurs</li> <li>- Entrées piscine pompiers et gendarmes : en échange ils s'occupent du recyclage des MNS</li> <li>- Entrées pour les personnes qui accompagnent une personne en situation d'handicap</li> <li>- Entrées piscine et patinoire offertes par la Mairie de Saint-Gervais</li> </ul>
-----------	---

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-Préfecture le 03-04-2026  
Mis en ligne le 03-04-2026

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE  
« MAISON FORTE DE HAUTETOUR & LA CURE »**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes ;  
**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026-097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU** l'arrêté municipal n°46/2025 du 8 août 2025, portant modification de la régie de recettes à la Maison Forte de Hautetour & La Cure ;  
**VU** l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 20/03/2026 ;  
**VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/03/2026 ;  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/03/2026 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes « Maison forte de Hautetour & La Cure » auprès du service culturel ;

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Maison forte de Hautetour », 114 Passage Montjoux – 74170 St-Gervais-Les-Bains ;

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'entrée
- La participation aux ateliers et autres animations,
- Les visites guidées,
- Les produits des boutiques dont le dépôt vente,
- Le PASS CULTURE,

Sur les sites suivants :

- Maison Forte de Hautetour – 114 Passage Montjoux – 74170 St-Gervais-Les-Bains
- La Cure : 15 Avenue du Mont-Paccard – 74170 St-Gervais-Les-Bains

Pour certains tiers dont la liste est énumérée ci-dessous, le régisseur ou son suppléant n'encaisseront pas directement les recettes sur ladite régie mais transmettra une facture au service comptabilité de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains pour l'émission d'un titre de recettes en ASAP :

- Groupes scolaires, collèges, lycées,
- Mairies,
- Associations,
- Pass culture,
- CA d'entreprises.

Sur les lignes concernées du journal de vente de la régie il faudra donc préciser : le numéro du titre émis et sa date en précisant « titré hors régie » ;

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Chèques vacances uniquement pour les entrées et la participation aux animations,
- Carte bancaires TPE,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (ticket ou formule assimilée, facture, quittance...).

**Article 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur :

- 150 € pour le bâtiment de La Cure,
- 150 € pour la Maison Forte de Hautetour.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 7 :** Le montant maximum d'encaisse globale sans distinction de mode de paiement, que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € ;

**Article 8 :** Le régisseur doit effectuer au minimum une fois tous les trois mois et dès que le montant de l'encaisse autorisé est atteint, un ordre de dégageant du compte DFT au compte de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en joignant les justificatifs (copie relevé bancaire, journal des ventes etc...);

**Article 9 :** L'intervention d'un régisseur titulaire et de son suppléant ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont les conditions sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont les conditions sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°46/2025 du 8 août 2025.

**Article 13 :** Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 27 mars 2026

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-Préfecture le 03-04-2026  
 Mis en ligne le 03-04-2026

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N° 34-2026**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEMENTAIRES**  
**A LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**  
**« FESTIVAL et ACTIVITES CULTURELLES »**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 45-2025 du 08-08-2025 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festival et Activités Culturelles » ;

**VU** l'avis conforme du régisseur principal en date du 26-03-2026 ;

**VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26-03-2026 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27-03-2026 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Marine EVEILLARD, Anne MONTAGNE et Nolwen LECOMTE sont nommées mandataires de ladite régie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus dans l'acte de constitution de ladite régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et Madame la comptable publique

#### COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

74170 - HAUTE-SAVOIE

N° 35/2026

#### ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT GRATUITE A LA MAISON FORTE DE HAUTETOIR  
LA NUIT EUROPEENNE DES MUSEES - SAMEDI 23 MAI 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** l'arrêté n° 62/2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs municipaux culture et patrimoine ;

### ARRETE

**Article 1 :**

#### COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

74170 - HAUTE-SAVOIE

N° 36/2026

#### ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT GRATUITE A LA CURE  
RENCONTRES LITTERAIRES DE LA FONDATION FACIM  
SAMEDI 13 JUIN 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** l'arrêté n° 62/2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs municipaux culture et patrimoine ;

assignataire de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 03-04-2026

Le Maire, Le régisseur titulaire  
« vu pour acceptation »

Jean-Marc PEILLEX Jeanne FLAMENT

Le mandataire suppléant  
Karen MAZZILLI

« vu pour acceptation »

Les mandataires :

Marine EVEILLARD Anne MONTAGNE

« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Nolwen LECOMTE

« vu pour acceptation »

Télétransmis le 10/04/2026

Mis en ligne le 10/04/2026

Dans le cadre de la Nuit Européenne des Musées qui se déroulera le samedi 23 mai 2026, l'accès à la Maison Forte de Hautetour sera gratuit de 15h00 à 22h00.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 3 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 10/04/2026

Télétransmis en Sous-Préfecture le 10/04/2026

### ARRETE

**Article 1 :**

L'accès à La Cure sera gratuit pendant les rencontres littéraires de la fondation Facim qui se dérouleront le samedi 13 juin 2026.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 3 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 10/04/2026  
Télétransmis en Sous-Préfecture le 10/04/2026

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N° 37/2026**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT CREATION D'UN TARIF**  
**MAISON FORTE DE HAUTETOUR**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU** l'arrêté n° 62/2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs municipaux culture et patrimoine ;

**ARRETE**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'exposition permanente un nouveau produit va être mis en vente à la Maison forte de Hautetour :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE
Carnet Helbronner	11.90 €

**Article 2 :**

Monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains et Madame La Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 3 avril 2026

Mis en ligne le 10/04/2026  
Télétransmis en Sous-Préfecture le 10/04/2026

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N° 38/2026**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DES TARIFS CULTURELS 2026**

- Les tarifs des spectacles et manifestations sont modifiés comme suit :

- o Tarif normal individuel : 5 € (au lieu de 5.10 €)
- o Tarif réduit individuel : 3.50 € (au lieu de 3.57 €).

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

**Article 2 :**

Le tarif marchandise à l'unité du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

- Mousqueton : 2 € (au lieu de 4 €).

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains et Madame La Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 10 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 14-04-2026  
Télétransmis en Sous-Préfecture le 14-04-2026**ARRETE****Article 1 :**

L'article n°2 de l'arrêté 62/2025 du 12 décembre 2025 est modifié comme suit :

- Au niveau des visites guidées du musée d'art Sacré : Le titre « Musée d'art Sacré Saint-Nicolas + Eglise de Saint-Nicolas ou chapelles » est remplacé par : « Musée d'art Sacré de Saint-Nicolas + Eglise de Saint-Nicolas ».

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**  
**74170 - HAUTE-SAVOIE**  
**N°40/2026LS**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**ARRETE DU MAIRE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES**  
**REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL**  
**TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN**  
**MATIERE DE SANTE, SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**  
**(FSSSCT)**

Le Maire de Saint-Gervais-les-Bains,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et suivants,  
**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment l'article 6,  
**VU** la délibération n°2022/145 en date du 11 mai 2022 portant création du Comité social territorial et fixant à 4 membres titulaires le nombre de représentants de la collectivité,  
**VU** la délibération n°2026/086 en date du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Jean-Marc PEILLEX en qualité de Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

**Considérant** que la présidence du Comité social territorial incombe au Maire en sa qualité d'autorité territoriale,

**Considérant** qu'il appartient dès lors à l'autorité territoriale de désigner les représentants de la collectivité appelés à siéger au Comité social territorial ainsi qu'au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT),

**Considérant** que le Président forme avec les membres représentant

de la collectivité le collège des représentants de la collectivité,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de membres représentant la collectivité du Comité social territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, les élus suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Marc HORELLOU – Adjoint délégué aux travaux et au personnel	Mme Laura CHAUVIERE – Conseillère municipale
Mme Cécile MANHES – Conseillère municipale	M. Patrice BIBIER-COCATRIX – Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public
M. Arnaud MORAND – Conseiller municipal	Mme Nadine CHAMBEL – Conseillère municipale
M. Julien AUFORT – 1 <sup>er</sup> adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières	Mme Monique RACT – Adjoint délégué à l'agriculture et à la gestion de la forêt

### Article 2

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie ainsi qu'à Madame le Comptable public.

### Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000

GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 avril 2026

Le Maire,  
Conseiller départemental  
du Canton du Mont-Blanc,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-Préfecture le 20-04-2026  
Affiché et mis en ligne le 20-04-2026

Il donne également lecture du contrat de location au profit de Ducourtioux Rachel d'un appartement communal dans la copropriété « Les Fiz », de l'avenant n°1 à la convention Commune / M.J.C pour la mise à disposition de locaux et du contrat de location au profit de Dali Khaled d'une maison communale située à l'entrée du Parc Thermal (documents joints en annexe).

Pour terminer, Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'agenda du mois et informe qu'un Conseil municipal se tiendra le vendredi 05 juin 2026 dans toutes les Communes de France amenées à voter pour « Les Sénatoriales ».

## MARS

- 23 : Présentation des élus aux agents municipaux
- 24 : Commission d'installation des commissions municipales  
Bureau municipal
- 25 : Visite de la salle du Bonnant par l'ARS et le Conseil départemental de Haute-Savoie
- 26 : Comité de centre
- 27 : Inauguration de l'ouverture du salon « Energie montagne »  
Vernissage de l'exposition Gianfranco di Castro, salle Géo Dorival
- 28 : Inauguration du festival « Saint-Gervais sous les Sakuras »
- 30 : Déjeuner avec le Consul du Japon

- 31 : Débriefing de la 1<sup>ère</sup> saison de l'hôtel « Chez la Tante »  
Réflexion sur l'aménagement de la plateforme du Bettex

**AVRIL**

- 02 : Commission des permis de construire  
Réception des nouveaux arrivants dans le personnel communal
- 03 : Commission agricole, pour le bail de la Grand Montaz  
Point sur l'aménagement du Bettex  
Copil « Flocon Vert » - Restitution analyse durable
- 05 : Barbecue de fin de saison du ski-club de Saint-Gervais
- 06 : Remise des prix finales U18 ligue espoir
- 07 : Réunion bilan de fin de saison, à Saint-Nicolas de Véroce
- 08 : Comité de rédaction du magazine « Projections », été 2026  
SIVU « Les Houches / Saint-Gervais », aux Houches
- 09 : Réunion bilan de fin de saison, à Saint-Gervais
- 10 : Assemblée générale de l'ASL des propriétaires fonciers
- 11 : Goûter des Aînés
- 12 : Remise des prix du trophée Pink Ladies
- 13 : Bureau municipal
- 15 : Réunion avec les alpagistes et les remontées mécaniques, pour les travaux dans les alpages
- 16 : Ouverture du festival du « Film nature »
- 18 : Soirée de remise des prix du festival du « Film nature »
- 19 : Concours de la race d'Hérens, au Parc Thermal
- 21 : Inspection de la Compagnie de gendarmerie de Chamonix  
Commission d'Urbanisme et foncier
- 22 : Commission des sports
- 23 : Commission des permis de construire  
Déjeuner à l'école du Fayet  
Commission scolaire pour les activités piscine et patinoire
- 24 : Réunion pour la desserte forestière de Bionnay
- 25 : Conseil d'administration du 27<sup>ème</sup> BCA  
Déjeuner des Anciens Combattants
- 27 : Nouvelle opération de plantation d'arbres par les élèves de l'école Marie Paradis, organisée à proximité du secteur de Bionnay, au départ de la route du Champel  
Réunion, en Sous-Préfecture de Bonneville, sur les risques d'origine glaciaire et périglaciaire  
Bureau municipal
- 28 : Syane, fibre optique  
Présentation du PCS et du DICRIM, du PICS
- 29 : Conseil municipal des enfants
- 30 : USEP Mont-Blanc, à l'espace Mont-Blanc

**MAI**

- 02 : Journée de nettoyage de la montagne Le Fayet, Saint-Gervais, Le Bettex et Saint-Nicolas de Véroce
- 03 : Tournoi Adrien Alotto
- 06 : CST et FSSSCT  
Débriefing du festival du « Film nature »
- 07 : Déjeuner à l'école de Bionnay  
SIVU « Les Houches / Saint-Gervais », aux Houches, présentation de la DSP aux nouveaux élus

- 08 : Défilé, cérémonie et dépôt d'une gerbe au Monument aux Morts de Saint-Gervais  
Départ pour Waldbronn, pour les 40 ans de partenariat du Jumelage entre les deux Communes
- 11 : Commission Culture et patrimoine
- 12 : Rendez-vous avec l'auditeur externe de « Flocon Vert »  
Réunion avec le syndicat des marchés  
Réunion pour le programme Alcotra
- 13 : Commission des permis de construire  
Conseil municipal des enfants  
Débriefing de la fête de la race d'Hérens  
Conseil municipal

La séance est levée à 21 h 02.



La secrétaire de séance  
Adjointe au Maire,

Morgane MARC'H



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Procès-verbal mis en ligne du 11 juin au 11 août 2026

---

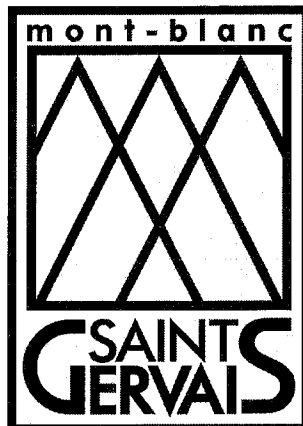
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026**

---

---

**ANNEXES**

---



*G*  
*101*



**CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE DUCOURTIOUX RACHEL  
D'UN APPARTEMENT COMMUNAL DANS LA COPROPRIETE « LES FIZ »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame DUCOURTIOUX Rachel, agent non titulaire,  
Demeurant au 269 route de Tresse – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,  
Ci-après dénommée « le preneur »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement au présent contrat, ont exposé ce qui suit :**

**EXPOSE :**

La Commune de Saint-Gervais est détentrice d'un patrimoine immobilier constitué entre autre de logements situés dans l'enceinte des différentes écoles et bâtiments communaux. Depuis la réforme de 1990 qui n'oblige plus chaque collectivité à fournir un logement aux professeurs d'écoles, la Commune peut disposer plus librement de ses logements, et les mettre à la location selon les disponibilités, notamment pour des employés communaux qui en font la demande.

La Mairie de Saint-Gervais a recruté Madame DUCOURTIOUX Rachel, au poste de responsable des espaces paysagers. En sa qualité d'agent communal qu'elle occupe à la Commune de Saint-Gervais, le présent contrat de bail n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 06 juillet 1989 relative au statut des baux d'habitation.

**Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :**

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le logement situé sur la Commune de Saint-Gervais, dans la copropriété « Les Fiz », dont la désignation suit.



## **CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU BAIL**

### **Article 1 : Dispositions concernant les lieux loués**

#### I-1-1 - Désignation des locaux

Le bien loué est l'appartement non meublé n°4 (lot n°35) situé au 2<sup>ème</sup> étage de la copropriété « Les Fiz », sise 43 rue de la Poste – Le Fayet - 74170 Saint-Gervais les Bains, de type F3 bis d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> comprenant :

- une entrée
- une cuisine équipée d'un évier et 2 placards sous évier
- une salle de séjour
- deux chambres
- une salle de bains avec douche et une vasque
- un WC
- deux balcons, l'un exposé Sud et l'autre exposé Est
- une cave (n°20).

Le tout comportant une installation de chauffage central au fioul de six radiateurs.  
Le preneur déclare bien connaître l'appartement, et le prendre en l'état.

#### I-1-2 - Destination des lieux

Cet appartement étant loué à usage exclusif d'habitation principale, l'exercice de tout commerce et industrie, de toute profession, même libérale, est formellement interdit.

Le preneur ne pourra faire aucune modification de l'appartement sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception fera partir un délai de 30 jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. Une absence de réponse du bailleur équivaudra à un refus.

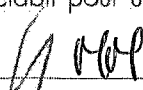
Le preneur s'engage également à respecter le règlement interne de la copropriété (nettoyage de l'entrée et de l'escalier, la sortie des poubelles...).

#### I-1-3 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

### **Article 2 : Durée du bail**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 avril 2026.

  
HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

RD



N/Réf. : conv. n°57 JMP/JB

### Article 3 : Loyer et charges

#### I-3-1 - Montant du loyer

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Quatre cent quatre vingt Euros (480,00 €) Hors Charges.

Ce loyer sera payable au service de gestion comptable de Sallanches mensuellement à terme d'avance le 05 du mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 ; en effet, au vu des heures de main d'œuvre à réaliser par le preneur, avec accord du bailleur, pour les travaux de rafraichissement (peinture) de l'appartement objet du bail (dont la fourniture est prise en charge par la Commune), cette dernière a octroyé une gratuité du loyer durant 15 jours (du 15 avril 2026 au 30 avril 2026).

#### I-3-2 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> mai, par indexation sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 145,78 - dernier connu à la date de l'établissement du présent bail).

#### I-3-3 - Charges

Le preneur s'acquittera directement des factures d'électricité incombant à l'appartement (compteur et abonnement individuel).

Les prestations accessoires relatives aux charges locatives de copropriété, à la fourniture de l'eau et au chauffage seront à la charge du preneur. Il s'engage à régler ces charges à réception des factures de la Commune. Pour ce faire, le preneur versera mensuellement une provision sur charges avec régularisation annuelle d'un montant de Cent soixante Euros (160,00€) en sus du loyer.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera également remboursée directement par le preneur à la Commune.

Le preneur prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (téléphone, internet...), et la souscription d'une assurance. Il devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leur échéance, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

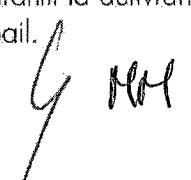
---

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

---

### Article 1 : Mise à disposition

Le bailleur garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

  
HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

RD



N/Réf. : conv. n°57 JMP/JB

### **Article 2 : Réparations – modifications**

Le bailleur s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en l'état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Il s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

### **Article 3 : Assurances**

Le bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le bailleur garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du présent contrat et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempêtes et dégâts des eaux.

---

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

---

### **Article 1 : Jouissance – abonnements**

#### III-1-1 – Jouissance

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, celui de ses proches ou de ses animaux de compagnie.

### **Article 2 : Entretien – Réparations – travaux**

#### III-2-1 – Entretien

Le preneur assure l'entretien courant du bien loué. Il assure aussi les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfection, à un vice de construction, ou un cas fortuit ou de force majeure.

#### III-2-2 – Dégradations

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans le bien loué dont il a la jouissance exclusive.

#### III-2-3 – Transformation des lieux

Le preneur ne pourra faire dans le bien loué, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans accord exprès du bailleur.

---

HOTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

RD



N/Réf. : conv. n°57 JMP/JB

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le preneur dans le bien loué resteront acquis de plein droit et sans formalité au bailleur en fin de jouissance du preneur, sans indemnité d'aucune sorte à moins qu'il n'exige du preneur la remise en l'état des lieux au moment de son départ. Le bailleur aura même la faculté d'exiger, en cours de bail, la remise immédiate des lieux en l'état initial lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

### III-2-4 – Travaux

Le preneur s'engage à laisser exécuter dans le bien loué les travaux d'aménagement des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et l'entretien normal du bien loué, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer qu'elle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours. Les travaux engagés par le preneur sous sa responsabilité, avec l'agrément du bailleur, ne devront être exécutés que sous le contrôle de l'architecte du bâtiment ou bailleur. Dans le cas de l'intervention de l'architecte, ses honoraires seront supportés par le preneur.

### Article 3 : Assurances

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre. Il devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien, et du paiement des primes chaque année, à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

### Article 4 : Charges de ville, de police et autres – Impôts et taxes

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, police et autres dont les locataires sont ordinairement tenus. Il devra régulièrement acquitter ses impôts, supporter les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement de manière à ne pas donner lieu à un recours contre le bailleur, et en justifier à toute réquisition.

### Article 5 : Visite du bien – restitution des clés

Le preneur s'engage à laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés du bien loué le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.



---

## CHAPITRE IV : SANCTION DES OBLIGATIONS

---

### Article 1 : Dépôt de garantie

Néant

### Article 2 : Clause résolutoire

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent contrat, le bail sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

### Article 3 : Clauses pénales

En outre et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent et qu'il déclare accepter entièrement :

1°) En cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou des provisions sur charges à leur échéance ou à leur demande, le montant du loyer et des charges sera dû de plein droit ainsi que les frais de recommandé et de justice exposés aux fins d'obtenir le recouvrement de la somme impayée en ce compris les frais taxables, tels que les honoraires d'huissier, d'avocat, ou d'expertise.

En plus, le preneur réglera une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur les sommes dues, frais et pénalités compris.

2°) Si le preneur, à l'expiration du congé ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion, ou obtient des délais à son départ, il devra verser à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une pénalité fixée par avance à une somme journalière égale à 10% du loyer mensuel alors réglé, et ce malgré la résiliation de la location.

Ces clauses pénales sont applicables à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé réception ou par exploit d'huissier, demandant l'application des clauses pénales.

---

## CHAPITRE V : TRANSMISSION DU CONTRAT

---

### Article 1 : Sous-location

Le preneur ne pourra pas sous-louer les lieux.



---

**CHAPITRE VI : CONGE – OFFRE DE RENOUVELLEMENT – CESSATION DE LA QUALITE D'EMPLOYE COMMUNAL**

---

**Article 1 : Congé donné par le preneur**

Le preneur peut donner congé pour la fin du bail à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

**Article 2 : Congé ou offre de renouvellement par le bailleur**

Le bailleur peut donner congé pour la fin du bail, trois mois avant le terme du contrat. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du bail à de nouvelles conditions pour une durée égale à celle fixée dans le présent contrat.

A défaut par le bailleur d'avoir, trois mois avant la fin du bail, donné congé ou proposé le renouvellement, le bail se renouvelle tacitement pour une durée d'un an aux conditions du présent contrat.

Les congés ou propositions de renouvellement doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier.

**Article 3 : Cessation d'occupation des lieux**

A la cessation d'occupation des lieux par le preneur, pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux dans les mêmes formes que celui dressé au moment de l'entrée en jouissance.

Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés des locaux le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Le logement devra être restitué en bon état d'entretien locatif. Dans le délai de 2 mois à compter de la date d'état des lieux, le compte des travaux de remise en état d'origine est établi, les parties devant le solder dans les 30 jours suivants.

**Article 4 : Cessation de la qualité d'employé communal**

Le présent contrat est indissociable de la qualité d'employé municipal à la Ville de Saint-Gervais-les-Bains.

Par conséquent, en cas de départ de la Collectivité du preneur, le présent contrat de location sera « ipso facto » résilié, sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière ou d'un congé. Le logement devra donc être libéré, dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat de travail, puisque le preneur ne pourra alors revendiquer aucun droit à maintien dans les lieux.

*Handwritten signature: G. MOP*



**VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 1 : Contestations**

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties conviennent expressément de ne pas faire enregistrer les présentes et que seules signatures feront foi.

**Article 2 : Election de domicile**

Il est précisé que le preneur fait élection de domicile à son lieu de résidence pour la signification de tous actes et de leurs suites résultant de l'exécution des présentes.

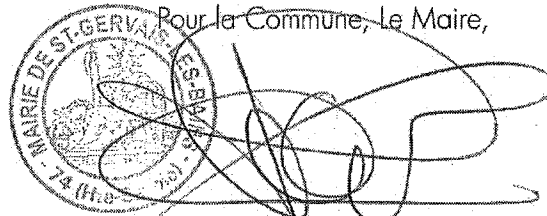
Fait le *01 avril 2026.*

et passé en DEUX exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur

Rachel DUCOURTIOUX.

Signature du bailleur,  
Pour la Commune, Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.

*NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page*



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNE / M.J.C  
POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS », association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente en exercice Madame Dominique VIALLET, Dont le siège se situe au 111 avenue de Miage – 74170 ST GERVAIS LES BAINS, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Bonneville sous le n°RNA W742000352, et immatriculée sous le SIRET n°310 558 754 00027, Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention, Ci-après dénommée « la MJC »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Il est rappelé que le 19 février 2026, la Commune a signé une convention avec la M.J.C pour la mise à disposition de divers locaux à compter du 03 janvier 2026, à savoir :

- un bâtiment sis 111 avenue de Miage, d'une surface de 550 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux
- un local sis 65 avenue de Miage, situé au Nord-Ouest du bâtiment abritant la Poste, d'une surface de 58 m<sup>2</sup>
- le local accueil périscolaire du groupe scolaire Marie Paradis pour 128 m<sup>2</sup>, uniquement en période de vacances scolaires et le mercredi pour le fonctionnement des accueils de loisirs
- la salle Montjoie, le mardi 18h/20h30, et le vendredi 18h/20h
- la salle du bas de l'Espace Mont-Blanc, le lundi 18h/19h
- le théâtre Montjoie, le lundi 17h/20h, le mardi 17h/19h30, le mercredi 19h/20h30, et le jeudi 20h/22h30.

Suite à la fermeture de la maison de retraite « Les Myriams », la Commune a travaillé sur une solution permettant de maintenir une offre d'accompagnement à destination des personnes âgées et de leurs aidants sur le territoire du pays du Mont-Blanc. Les élus ont ainsi trouvé une solution pour permettre la création d'un accueil de jour dans la salle Bonnant, située avenue du Mont d'Arbois à côté de la police municipale.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

*Handwritten signature/initials*



N/Réf. : conv. n°235 JMP/JB

Néanmoins, cette solution a nécessité de récupérer une autre salle pour les besoins de la Commune. Ainsi, en accord avec la MJC, la Commune a récupéré le local sis 65 avenue de Miage, tout en laissant son accès à la MJC suivant un planning convenu pour les besoins de ses activités.

Le présent avenant n°1 a donc pour objectif de modifier le mode d'occupation du local sis 65 avenue de Miage, et les charges afférentes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Prestations apportées par la Commune aux services de la MJC

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, l'article 2 de la convention désignée ci-dessus est remplacé par le texte ci-après :

« La Commune met à disposition de la MJC les locaux suivants :

- un bâtiment sis 111 avenue de Miage, d'une surface de 550 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux
- un local sis 65 avenue de Miage, situé au Nord-Ouest du bâtiment abritant la Poste, d'une surface de 58 m<sup>2</sup>, le mardi et le vendredi 18h/21h ; il est précisé que la MJC stockant des ouvrages dans une armoire dans ce local, elle est autorisée à y accéder à tout moment
- le local accueil périscolaire du groupe scolaire Marie Paradis pour 128 m<sup>2</sup>, uniquement en période de vacances scolaires et le mercredi pour le fonctionnement des accueils de loisirs
- la salle Montjoie, le mardi 18h/20h30, et le vendredi 18h/20h
- la salle du bas de l'Espace Mont-Blanc, le lundi 18h/19h
- le théâtre Montjoie, le lundi 17h/20h, le mardi 17h/19h30, le mercredi 19h/20h30, et le jeudi 20h/22h30.

La MJC déclare bien connaître les locaux, et les prendre en l'état.»

#### ARTICLE 2 : Horaires de mise à disposition des salles communales

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la convention désignée ci-dessus est remplacé par le texte ci-après :

« La Commune peut, ponctuellement à titre exceptionnel et sans délai, utiliser une salle mise à disposition pour ses propres besoins à titre ponctuel, exception faite des locaux sis 111 avenue de Miage.»

#### ARTICLE 3 : Prestations assurées par la MJC dans les locaux mis à disposition

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la convention désignée ci-dessus est remplacé par le texte ci-après :

« Les locaux mis à disposition seront affectés à la MJC en tout ou partie, pour les seules activités récréatives et éducatives de cette dernière. Au surplus, pour les seuls locaux sis 111 avenue de Miage, ces derniers pourront être loués occasionnellement à des tiers pour l'organisation de réunions.»

#### ARTICLE 4 : Charges et impôts

L'article 5b relatif aux charges et impôts du local sis 65 avenue de Miage est supprimé.



## MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

3/3

N/Réf. : conv. n°235.JMP/JB

### ARTICLE 5 – Entretien des locaux mis à disposition

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le titre de l'article 6 de la convention désignée ci-dessus est remplacé par le texte ci-après :

« ARTICLE 6 – Entretien des locaux mis à disposition sis 111 avenue de Miage. »

### ARTICLE 6 :

Les autres articles de la convention signée le 19 février 2026 restent inchangés.

Fait le 10 avril 2026

et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature de la Commune,  
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

Signature de la MJC,  
La Présidente,

Dominique VIALLET.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page



**CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE DALI KHALED  
D'UNE MAISON COMMUNALE SITUÉE A L'ENTRÉE DU PARC THERMAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur DALI Khaled, agent non titulaire,  
Demeurant au 161 route des Grandes Platières – 74190 PASSY,  
Ci-après dénommé « le preneur »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement au présent contrat, ont exposé ce qui suit :**

**EXPOSE :**

La Commune de Saint-Gervais est détentrice d'un patrimoine immobilier constitué entre autre de logements situés dans l'enceinte des différentes écoles et bâtiments communaux. Depuis la réforme de 1990 qui n'oblige plus chaque collectivité à fournir un logement aux professeurs d'écoles, la Commune peut disposer plus librement de ses logements, et les mettre à la location selon les disponibilités, notamment pour des employés communaux qui en font la demande.

La Mairie de Saint-Gervais a recruté Monsieur DALI Khaled, au poste de plombier. En sa qualité d'agent communal qu'il occupe à la Commune de Saint-Gervais, le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 06 juillet 1989 relative au statut des baux d'habitation.

**Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :**

La Commune donne en location au preneur, qui accepte, la maison située sur la Commune de Saint-Gervais, à l'entrée du parc thermal, dont la désignation suit.



---

## **CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU CONTRAT**

---

### **Article 1 : Dispositions concernant les lieux loués**

#### I-1-1 - Désignation des locaux

La Commune loue au preneur une maison située à l'entrée du Parc Thermal, sise 7 allée Gontard – le Fayet – 74170 ST GERVAIS LES BAINS, de type F3 d'une superficie de 84,25 m<sup>2</sup> comprenant :

- au rez-de-chaussée :
  - o une cuisine / salon
  - o une salle de bains
  - o un WC
  - o une buanderie
- au 1<sup>er</sup> étage :
  - o deux chambres.

Le tout comportant une installation de chauffage au gaz de ville, composée de 6 radiateurs.

Le preneur déclare connaître la maison, et la prendre en l'état. Il s'engage dès son entrée dans les lieux à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des lieux.

#### I-1-2 - Destination des lieux

Cette maison est louée en l'état au preneur pour son utilisation personnelle à usage exclusif d'habitation principale ; l'exercice de tout commerce et industrie, de toute profession, même libérale, est formellement interdit. Le preneur ne pourra faire aucune modification de la maison sans l'accord préalable écrit ou exprès de la Commune. La demande de modification prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception fera partir un délai de 30 jours durant lequel la Commune signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. Une absence de réponse de la Commune équivaudra à un refus.

#### I-1-3 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

### **Article 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.



### **Article 3 : Loyer et charges**

#### I-3-1 - Montant du loyer

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Six cent deux Euros (602,00 €) Hors Charges.

Ce loyer sera payable au service de gestion comptable de Sallanches mensuellement à terme d'avance le 05 du mois.

#### I-3-2 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> mai, par indexation sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 : 146,60 - dernier connu à la date de l'établissement du présent contrat).

#### I-3-3 - Charges

Le preneur s'acquittera :

- des abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de gaz de ville suivant les indications des compteurs
- de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le preneur prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (téléphone, internet...), et la souscription d'une assurance. Il devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leur échéance, de façon à ce que la Commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

---

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

---

### **Article 1 : Mise à disposition**

La Commune garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du contrat.

### **Article 2 : Réparations – modifications**

La Commune s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en l'état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Elle s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.



N/Réf. : conv. n°180 JMP/JB

### **Article 3 : Assurances**

La Commune garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

La Commune garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du présent contrat et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempêtes et dégâts des eaux.

---

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

---

### **Article 1 : Jouissance – abonnements**

#### III-1-1 – Jouissance

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, celui de ses proches ou de ses animaux de compagnie.

### **Article 2 : Entretien – Réparations – travaux**

#### III-2-1 – Entretien

Le preneur assure l'entretien courant du bien loué. Il assure aussi les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, ou un cas fortuis ou de force majeure.

#### III-2-2 – Dégradations

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans le bien loué dont il a la jouissance exclusive.

#### III-2-3 – Transformation des lieux

Le preneur ne pourra faire dans le bien loué, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans accord exprès de la Commune.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le preneur dans le bien loué resteront acquis de plein droit et sans formalité à la Commune en fin de jouissance du preneur, sans indemnité d'aucune sorte à moins qu'il n'exige du preneur la remise en l'état des lieux au moment de son départ.

La Commune aura même la faculté d'exiger, en cours de contrat, la remise immédiate des lieux en l'état initial lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du bien.



N/Réf. : conv. n°180.JMP/JB

III-2-4 – Travaux

Le preneur s'engage à laisser exécuter dans le bien loué les travaux d'aménagement des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et l'entretien normal du bien loué, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer qu'elle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours. Les travaux engagés par le preneur sous sa responsabilité, avec l'agrément de la Commune, ne devront être exécutés que sous le contrôle de l'architecte du bâtiment ou la Commune. Dans le cas de l'intervention de l'architecte, ses honoraires seront supportés par le preneur.

**Article 3 : Assurances**

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Il devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien, et du paiement des primes chaque année, à la demande de la Commune.

A défaut, la Commune pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

**Article 4 : Charges de ville, de police et autres – Impôts et taxes**

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, police et autres dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra régulièrement acquitter ses impôts, supporter les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement de manière à ne pas donner lieu à un recours contre la Commune, et en justifier à toute réquisition.

**Article 5 : Visite du bien – restitution des clés**

Le preneur s'engage à laisser un représentant de la Commune visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

Lors de l'expiration du contrat, le preneur devra rendre les clés du bien loué le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

---

**CHAPITRE IV : SANCTION DES OBLIGATIONS**

---

**Article 1 : Dépôt de garantie**

Néant



N/Ref. : conv. n°180 JMP/JB

### **Article 2 : Clause résolutoire**

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent contrat, le contrat sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

### **Article 3 : Clauses pénales**

En outre et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent et qu'il déclare accepter entièrement :

1°) En cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou des provisions sur charges à leur échéance ou à leur demande, le montant du loyer et des charges sera dû de plein droit ainsi que les frais de recommandé et de justice exposés aux fins d'obtenir le recouvrement de la somme impayée en ce compris les frais taxables, tels que les honoraires d'huissier, d'avocat, ou d'expertise.

En plus, le preneur réglera une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur les sommes dues, frais et pénalités compris.

2°) Si le preneur, à l'expiration du congé ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion, ou obtient des délais à son départ, il devra verser à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une pénalité fixée par avance à une somme journalière égale à 10% du loyer mensuel alors réglé, et ce malgré la résiliation de la location.

Ces clauses pénales sont applicables à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'actus réception ou par exploit d'huissier, demandant l'application des clauses pénales.

---

## **CHAPITRE V : TRANSMISSION DU CONTRAT**

---

### **Article 1 : Sous-location**

Le preneur ne pourra pas sous-louer les lieux.

---

## **CHAPITRE VI : CONGE – OFFRE DE RENOUVELLEMENT – CESSATION DE LA QUALITE D'EMPLOYE COMMUNAL**

---

### **Article 1 : Congé donné par le preneur**

Le preneur peut donner congé pour la fin du contrat à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.



## **Article 2 : Congé ou offre de renouvellement par la Commune**

La Commune peut donner congé pour la fin du contrat, trois mois avant le terme du contrat. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du contrat à de nouvelles conditions pour une durée égale à celle fixée dans le présent contrat.

A défaut par la Commune d'avoir, trois mois avant la fin du contrat, donné congé ou proposé le renouvellement, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée d'un an aux conditions du présent contrat.

Les congés ou propositions de renouvellement doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier.

## **Article 3 : Cessation d'occupation des lieux**

A la cessation d'occupation des lieux par le preneur, pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux dans les mêmes formes que celui dressé au moment de l'entrée en jouissance. Lors de l'expiration du contrat, le preneur devra rendre les clefs des locaux le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Le logement devra être restitué en bon état d'entretien locatif. Dans le délai de 2 mois à compter de la date d'état des lieux, le compte des travaux de remise en état d'origine est établi, les parties devant le solder dans les 30 jours suivants.

## **Article 4 : Cessation de la qualité d'employé communal**

Le présent contrat est indissociable de la qualité d'employé municipal à la Ville de Saint-Gervais-les-Bains.

Par conséquent, en cas de départ de la Collectivité du preneur, le présent contrat de location sera « ipso facto » résilié, sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière ou d'un congé. Le logement devra donc être libéré, dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat de travail, puisque le preneur ne pourra alors revendiquer aucun droit à maintien dans les lieux.

---

## **VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

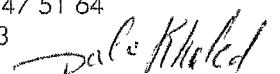
---

### **Article 1 : Contestations**

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties conviennent expressément de ne pas faire enregistrer les présentes et que seules signatures feront foi.

  
HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Foyet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33





N/Réf. : conv. n°180 JMP/JB

**Article 2 : Election de domicile**

Il est précisé que le preneur fait élection de domicile à son lieu de résidence pour la signification de tous actes et de leurs suites résultant de l'exécution des présentes.

Fait le 21/04/2016 et passé en DEUX exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur,

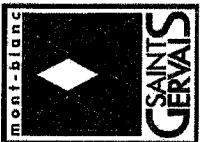
Khaled DALI.

Signature de la Commune,  
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

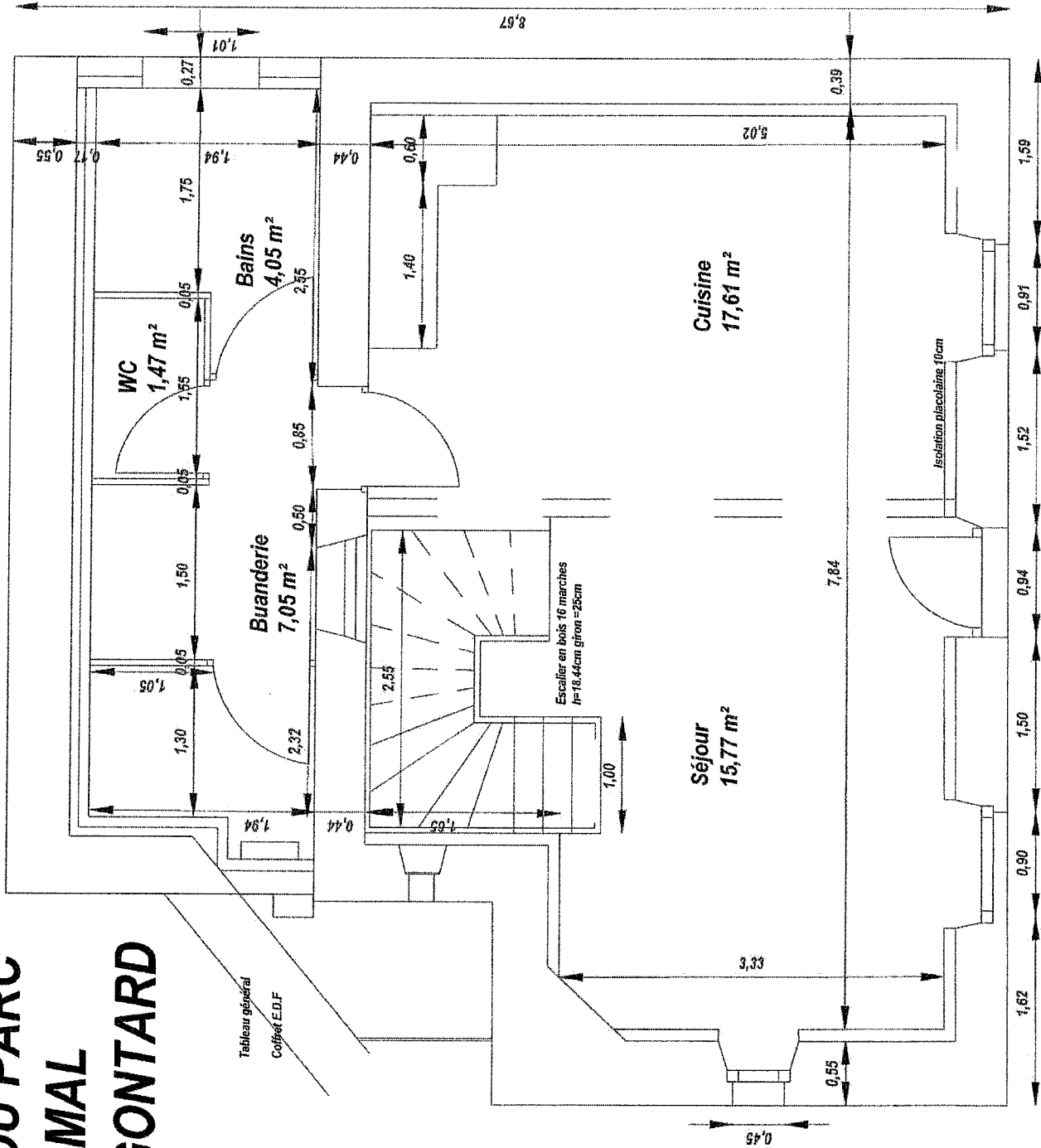
P.J. : - plans des 2 niveaux  
- photographie de la façade principale de la maison

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page ainsi que les pièces jointes



# MAISON DU PARC THERMAL 7 ALLEE GONTARD

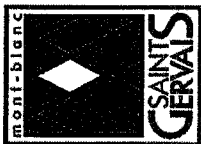
Tableau général  
Coffret EDF



Handwritten signature or initials.

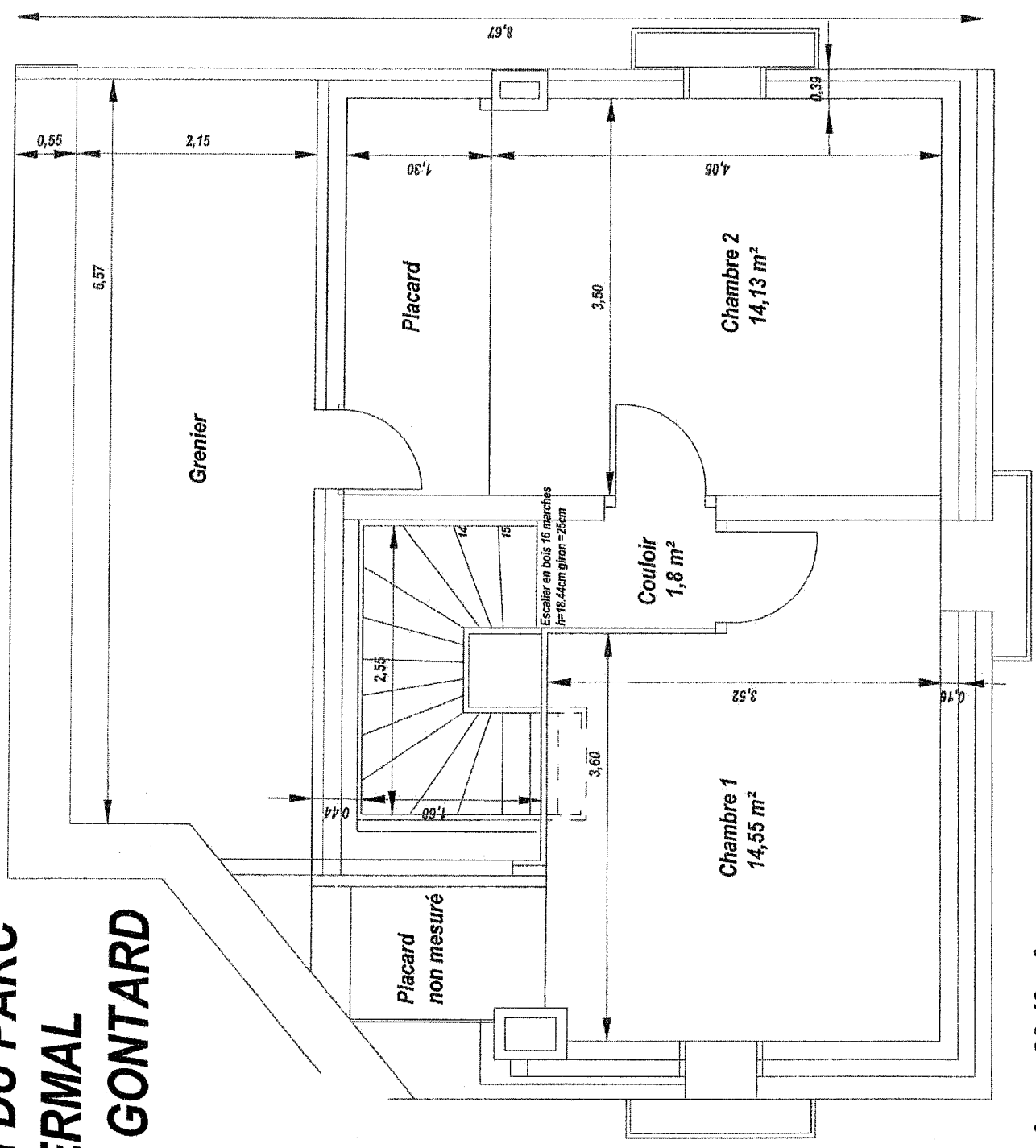
Echelle : 1/50  
Croquis Niveau 0 - Surface = 45,95 m<sup>2</sup>

Handwritten signature: Ali Khabal



# MAISON DU PARC THERMAL 7 ALLEE GONTARD

*Handwritten signature*  
*MM*



Echelle : 1/50  
Croquis Niveau 1 - Surface = 30,48 m<sup>2</sup>

*Handwritten signature*



107 *Del*